

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



**Certaines questions liées à l’interception du *Palala* en mer  
du Lambertin**

Tamalu et Saumuré c. Takaramé

EXPOSÉ ÉCRIT  
DÉPOSÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DU TAKARAMÉ

Représentantes :

Marianne CHAGNON

Caroline DELAVA

Justine BRAUN

France LAURENT

Concours Charles Rousseau – Édition 2018

**Certaines questions liées à l’interception du *Palala* en mer  
du Lambertin**

Tamalu et Saumuré c. Takaramé

EXPOSÉ ÉCRIT

DÉPOSÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DU TAKARAMÉ

Concours Charles Rousseau – Édition 2018

## TABLE DES MATIÈRES

Index des abréviations .....	v
Résumé des faits .....	vii
Résumé des moyens.....	viii

### **Première partie : Le Tribunal n'est pas compétent et la demande est irrecevable..... 1**

#### **Section I : Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette affaire.....1**

*A. Les parties devaient recourir préalablement à un autre moyen pacifique de règlement des différends..... 1*

*B. La compétence ratione materiae du Tribunal n'est pas suffisamment établie concernant les instruments autres que la Convention de Montego Bay .....2*

#### **Section II : Les demandes introduites par le Tamalu et le Saumuré sont irrecevables .....4**

*A. Le Tamalu et le Saumuré n'ont aucun intérêt à agir dans cette affaire ..... 4*

1) Le Tamalu et le Saumuré n'ont aucun intérêt à agir en leur nom propre.....4

2) Les violations alléguées ne constituent pas des obligations *erga omnes*, le Saumuré et le Tamalu ne peuvent donc engager la responsabilité du Takaramé au nom d'un intérêt commun à l'ensemble des États ..... 5

3) Le Tamalu et le Saumuré ne peuvent exercer leur protection diplomatique à l'égard des Papanus qui n'avaient pas leurs résidences légales et habituelles sur leurs territoires au moment des faits .....6

4) Les voies de recours internes, condition à l'exercice de la protection diplomatique, n'ont pas été épuisées ..... 7

*B. Un réel échange de vues n'a pas préalablement eu lieu entre les parties..... 8*

### **Deuxième partie : Le Takaramé a respecté ses obligations internationales relatives à la Convention de Montego Bay et a exercé sa souveraineté en mer territoriale conformément aux considérations élémentaires d'humanité .... 9**

#### **Section I : Le Takaramé a prêté assistance au sardinier ainsi qu'au *Palala* dans le respect de la Convention de Montego Bay et du droit international .....10**

*A. L'obligation de prêter assistance a été respectée par le Takaramé..... 10*

*B. Le Takaramé s'est conformé à son obligation de créer un service permanent de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité maritime et a collaboré de façon suffisante avec les pays voisins, le Tamalu et le Saumuré ..... 12*

*C. Le Takaramé a prêté assistance dans le respect du principe de non-discrimination.. 13*

*D. Le Takaramé a remis les Papanus en lieu sûr..... 14*

#### **Section II : Le *Palala* n'avait pas le droit de pénétrer sur le territoire du Takaramé, son passage ne pouvait dès lors être considéré comme inoffensif....15**

*A. Le passage du *Palala* n'étant pas inoffensif, le Takaramé pouvait donc appliquer ses lois nationales d'immigration afin d'intercepter ce navire ..... 15*

1) Le passage du <i>Palala</i> ne pouvant être considéré comme inoffensif, le Takaramé pouvait donc l’intercepter dans le respect des considérations élémentaires d’humanité	16
2) La législation takaraméenne « bordures souveraines » est conforme à la Convention de Montego Bay et pouvait donc être appliquée .....	17
<i>B. L’état de détresse n’est pas invocable par le Palala pour se prévaloir d’un droit d’accès au Takaramé, ce dernier ayant mis fin à la situation de détresse.....</i>	<i>18</i>
1) Le <i>Palala</i> n’était pas dans un état de nécessité .....	18
2) Le <i>Jupiter</i> a mis fin à l’état de détresse du <i>Palala</i> .....	19
<b>Section III : Le Takaramé a respecté les considérations élémentaires d’humanité et le principe de non-refoulement en renvoyant les Papanus vers le Tamalu ....</b>	<b>21</b>
<i>A. Le principe de non-refoulement est respecté puisque le Tamalu est un pays sûr.....</i>	<i>21</i>
1) Le principe de non-refoulement n’est pas applicable puisque les Papanus représentent un danger pour la sécurité du Takaramé.....	21
2) Le Tamalu étant un pays sûr, le Takaramé pouvait y renvoyer les migrants en application de la coutume bilatérale en vigueur entre les deux États .....	23
<i>a) Il existe une coutume bilatérale de renvoi vers le Tamalu entre celui-ci et le Takaramé .....</i>	<i>23</i>
<i>b) Le principe de non-refoulement autorise le renvoi des Papanus vers le Tamalu, pays considéré comme sûr .....</i>	<i>24</i>
<i>c) En vertu du principe de l’estoppel, le Tamalu ne pouvait se contredire en adoptant un comportement contraire à son attitude précédente au détriment du Takaramé ...</i>	<i>27</i>
<i>B. Il n’existe pas d’obligation internationale d’autoriser l’accès à son territoire, le Takaramé n’a donc pas d’obligation envers Rafnine qui se trouve en situation régulière dans un État sûr.....</i>	<i>28</i>
1) En application de la déclaration interprétative du Takaramé lors de sa ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, les Papanus n’ont jamais pénétré sur son territoire .....	28
2) Le Takaramé n’a pas l’obligation de traiter les demandes d’asile de personnes ne se trouvant pas sur son territoire .....	29
<b>Conclusions générales .....</b>	<b>30</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>31</b>

## Index des abréviations

### *Institutions, organisations et instruments conventionnels*

C.C.T. : Comité contre la torture

C.D.H. : Comité des droits de l'homme

C.D.I. : Commission du droit international

C.E.D.H. : Cour européenne des droits de l'Homme

C.I.J. : Cour internationale de Justice

C.M.B. : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay)

Convention SOLAS : Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Convention SAR : Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes

ComEx : Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

C.P.I.J. : Cour permanente de Justice internationale

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

I.D.I. : Institut de droit international

O.M.I. : Organisation maritime internationale

P.I.D.C.P. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

T.I.D.M. : Tribunal international du droit de la mer

### *Publications*

*A.C.D.I.* : Annuaire de la Commission du droit international

*I.J.M.C.L.* : International Journal of Marine and Coastal Law

*I.J.R.L.* : International Journal of Refugee Law

*J.O.U.E.* : Journal officiel de l'Union européenne

*J. Mar. L. & Com.* : Journal of Maritime Law & Commerce

*Pac. Rim L. & Pol'y J.* : Pacific Rim Law & Policy Journal

*R.B.D.I.* : Revue belge de droit international

*R.D.H.* : Revue des droits de l'homme

*R.T.N.U.* : Recueil des traités des Nations Unies

*TransNav* : International Journal on Marine Navigation and Safety of Sea Transportation

*V.J.I.L.* : Virginia Journal of International Law

### ***Locutions latines et autres abréviations***

art. : article

arts. : articles

dir. : sous la direction de

e.a. : *et alii* (et autres)

éd. : édition

*Ibid.* : *Ibidem* (précédemment cité)

*op. cit.* : *opus citatum* (œuvre citée précédemment)

p. : page

pp. : pages

vol. : volume

Voy. : Voyez

§ : paragraphe

§§ : paragraphes

## Résumé des faits

Le Takaramé fait face à une vague d'immigration illégale depuis des décennies. Pour répondre à cette situation, la législation nationale prévoit depuis 1958, et en accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que seuls les réfugiés choisis par le Takaramé seront accueillis. De plus, en accord avec le Tamalu, le Takaramé renvoie les migrants vers celui-ci en échange d'une contrepartie personnelle pécuniaire conséquente. Cet accord n'a jamais été contesté par le Tamalu.

Début juillet, un sardinier avec une centaine de Papanus à son bord fait escale au Tamalu. À la suite de problèmes techniques, il dérive. Heureusement, le 22 juillet à 18h30, un navire de la marine takaraméenne, le *Jupiter*, aperçoit grâce à son drone de surveillance, utilisé dans le cadre de l'opération « Bordures souveraines », le sardinier. Le *Jupiter* signale alors leur position et demande immédiatement aux bateaux à proximité d'intervenir. Le lendemain, le *Palala*, paquebot saumuréen, se porte au secours de ces personnes. L'intention du capitaine Jean Bodin et des migrants papanus est de se rendre au port takaraméen, le Bushmen, malgré les nombreux avertissements du Takaramé. En effet, dans le but de protéger ses frontières et de combattre la traite des êtres humains, le Takaramé a adopté une législation nécessaire afin de faire face à cet afflux massif de clandestins maritimes.

Le *Palala* arrive alors dans la mer territoriale du Takaramé et le *Jupiter* se voit en conséquence dans l'obligation de le stopper et de l'arraisonner. Les militaires fournissent des vivres, des médicaments et de l'eau potable en quantité suffisante aux passagers du *Palala*. Le *Jupiter* accompagne ensuite le *Palala* vers le Tamalu, pays tiers sûr, sur base de leur accord bien établi. Les Papanus sont ainsi en sécurité au Tamalu et certains ont même déjà obtenu un permis de séjour.

## Résumé des moyens

Le présent mémoire démontre que le Takaramé n'a commis aucune violation de ses obligations internationales lors de l'interception du *Palala* en mer du Lambertin dans le cadre du différend l'opposant aux Républiques du Tamalu et du Saumuré.

Dans un premier temps, il sera établi que le Tribunal n'est pas compétent pour juger de ce différend. D'une part, les parties à ce litige n'ont pas préalablement eu recours à un autre moyen pacifique de règlement des différends, et la compétence *ratione materiae* du Tribunal pour connaître de la requête n'est pas suffisamment établie en ce qui concerne les instruments autres que la Convention de Montego Bay. D'autre part, la requête ne réunit pas toutes les conditions pour que l'affaire soit déclarée recevable par le Tribunal car le Tamalu et le Saumuré n'ont pas d'intérêts à agir et ne peuvent exercer leur protection diplomatique à l'égard des Papanus.

Dans un second temps, il sera prouvé que le Takaramé n'a violé aucune disposition de la Convention de Montego Bay. En effet, le Takaramé a prêté assistance au sardinier ainsi qu'au *Palala* dans le respect de l'article 98. Le passage du *Palala* ne pouvant être considéré comme inoffensif, le Takaramé pouvait donc l'intercepter en application de l'article 25. Enfin, il sera démontré que le Takaramé a respecté le principe de non-refoulement en renvoyant les Papanus vers le Tamalu, en application d'une coutume bilatérale en vigueur entre les deux États.

En conclusion, le Takaramé demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître de cette affaire et de déclarer la requête des Républiques du Tamalu et du Saumuré irrecevable. Subsidiairement, le Takaramé demande au Tribunal de rejeter les demandes du Tamalu et du Saumuré puisque le Takaramé a agi dans le respect de ses obligations internationales et des considérations élémentaires d'humanité.

1. Le 15 septembre 2017, le Président du Tamalu et le premier ministre du Saumuré ont saisi le Greffe du Tribunal international du droit de la mer d'une lettre signée conjointement qui accompagne une requête introductive d'instance contre le Takaramé<sup>1</sup>. Par cette requête, le Tamalu et le Saumuré prétendent agir en leur nom propre et dans l'exercice de leur droit d'assurer la protection diplomatique des réfugiés et prient le Tribunal de dire et juger que le Takaramé a violé certaines obligations relatives au droit de la mer, les considérations élémentaires d'humanité et ses obligations internationales à l'égard de Rafnine<sup>2</sup>.

2. Dans le présent mémoire, le Takaramé établira l'incompétence du Tribunal pour connaître de ce différend ainsi que l'irrecevabilité de la demande (Première partie). À titre subsidiaire, il démontrera qu'il a respecté ses obligations internationales découlant de la Convention de Montego Bay (ci-après CMB) et les considérations élémentaires d'humanité (Deuxième partie).

<p style="text-align: center;"><b>Première partie : Le Tribunal n'est pas compétent et la demande est irrecevable</b></p>
---

3. Le Tribunal international du droit de la mer n'est pas compétent pour connaître de la requête introduite par le Tamalu et le Saumuré concernant ce différend (Section I). Par ailleurs, les demandes introduites sont irrecevables (Section II).

### **Section I : Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette affaire**

4. Le Tribunal ne peut se saisir de cette affaire puisque les parties à la cause n'ont pas préalablement recouru à un autre moyen pacifique de règlement des différends comme prévu dans les déclarations écrites des demandeurs (A). En outre, la compétence *ratione materiae* du Tribunal pour connaître de la requête n'est pas suffisamment établie concernant les instruments autres que la CMB (B).

#### ***A. Les parties devaient recourir préalablement à un autre moyen pacifique de règlement des différends***

5. Les déclarations d'acceptation de compétence faites par les parties ont des portées divergentes en raison du souhait des demandeurs de recourir prioritairement à tout autre moyen

---

<sup>1</sup> Exposé des faits, p. 8, §18 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après C.M.B.), Montego Bay, 10 décembre 1982, *e.v.* 16 novembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1834, Annexe VI, art. 24, §1<sup>er</sup> ; Règlement du Tribunal international du droit de la mer (ci-après T.I.D.M.), Hambourg, 28 octobre 1997, *e.v.* 1<sup>er</sup> janvier 1998, art. 51 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le tribunal international du droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 145, §270 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer – Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 219, §1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Exposé des faits, p. 10, requête.

pacifique de règlement des différends<sup>3</sup>. Or, en vertu de l'article 287, §1<sup>er</sup> de la CMB, les États déterminent les moyens de procédure qui leur sont applicables pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>4</sup>. Comme le confirme sa jurisprudence, la compétence du Tribunal se limite à la déclaration des parties aux litiges dont la portée est la plus restreinte<sup>5</sup> afin que le contenu de celles-ci coïncide<sup>6</sup> ; il convient donc d'en déterminer le contenu commun<sup>7</sup>. En l'espèce, le Tamalu et le Saumuré ont, par des déclarations identiques, déterminé qu'ils souhaitaient prioritairement recourir à tout autre moyen pacifique de règlement des différends avant de saisir le Tribunal<sup>8</sup>. Cette condition n'a pas été respectée *in casu* par les parties à la cause puisque le Tamalu et le Saumuré ont saisi prioritairement ce Tribunal. Celui-ci n'est donc pas compétent pour connaître de cette affaire ; les parties doivent, en effet, recourir en premier lieu à un autre moyen pacifique de règlement des différends comme inscrit dans les déclarations des demandeurs.

### ***B. La compétence ratione materiae du Tribunal n'est pas suffisamment établie concernant les instruments autres que la Convention de Montego Bay***

6. Les requêtes 4.2 et 4.3 introduites par le Tamalu et le Saumuré dépassent la compétence *ratione materiae* du Tribunal<sup>9</sup>. En effet, ces États souhaitent, par leurs requêtes, élargir la compétence de ce Tribunal afin d'y inclure les droits de la personne et des réfugiés. Or, l'objet de la demande adressée au Tribunal ainsi que les faits de l'affaire doivent être directement liés aux dispositions de la CMB invoquées dans la requête afin que sa compétence *ratione materiae*

---

<sup>3</sup> Exposé des faits, p. 9, requête 2.2 et 2.3.

<sup>4</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 287, §1<sup>er</sup> ; T.I.D.M., Différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil 2012*, p. 23, §47 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer, op. cit.*, pp. 152, §8 et 181, §81 ; Leslie-Anne DUVIC-PAOLI, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – Instrument de régulation des relations internationales par le droit*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 85 et 86 ; Jean-Claude ZAMBO-MVENG, « Le droit extérieur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du T.I.D.M. », *R.B.D.I.*, 2016-1, p. 381 ; Philippe VINCENT, *Droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 164 ; Jean-Pierre QUENEUDEC, « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », dans *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 384.

<sup>5</sup> T.I.D.M., Affaire du navire « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, *Recueil 2016*, p. 17, §58 ; T.I.D.M., Affaire du navire *M/V « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, avis consultatifs et ordonnances, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil 2013*, p. 30, §82.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 30, §81 ; C.I.J., Affaire relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil 1957*, p. 23 ; C.I.J., Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, *Recueil 2006*, p. 39, §88.

<sup>7</sup> C.P.I.J., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, exception préliminaire, arrêt du 4 avril 1939, série A/B, n° 77, p. 76 ; C.I.J., Affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt du 12 novembre 1991, *Recueil 1991*, pp. 61 et 62, §§22 à 24.

<sup>8</sup> Exposé des faits, p. 9, requête 2.3.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 10, requête.

soit établie<sup>10</sup>. En vertu de l'article 288, §1<sup>er</sup> de la CMB, le Tribunal est compétent pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>11</sup>. Lorsqu'il connaît d'un tel différend, sur base de l'article 293, §1<sup>er</sup> de la CMB, le Tribunal applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celles-ci afin de le régler<sup>12</sup>. Toutefois, cet article n'étend en aucun cas la compétence du Tribunal<sup>13</sup> puisque celui-ci n'examine les questions qui lui sont soumises qu'au regard des dispositions de la CMB<sup>14</sup>. Il peut donc recourir à d'autres normes du droit international mais uniquement de façon accessoire et complémentaire puisqu'il n'est compétent que pour juger des différends et de toutes demandes qui lui sont soumis conformément à la CMB<sup>15</sup>. Bien que le Tribunal ait déjà pris en compte, dans sa jurisprudence, les considérations élémentaires d'humanité, celui-ci ne peut se prononcer directement sur leur violation<sup>16</sup>. Un tribunal arbitral a d'ailleurs précisé dans l'affaire *Arctic Sunrise* que « l'article 293 n'est, cependant, pas un moyen d'obtenir la détermination de la violation d'un autre traité que la Convention »<sup>17</sup>.

7. En l'espèce, le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur l'éventuelle violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés<sup>18</sup> et sur les considérations élémentaires d'humanité<sup>19</sup> puisque, tout comme dans l'affaire *Arctic Sunrise* à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « ce traité dispose de son propre régime de mise en œuvre et ce n'est pas à ce Tribunal d'agir comme un substitut de ce régime »<sup>20</sup>. Le Tribunal ne peut

---

<sup>10</sup> T.I.D.M., Affaire du navire *M/V « Louisa »*, *op. cit.*, p. 34, §99 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Norstar* », *op. cit.*, pp. 29 et 30, §110 ; C.I.J., Affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt du 12 décembre 1996, *Recueil 1996*, pp. 809 et 810, §16 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, p. 109, §202 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, p. 195, §113.

<sup>11</sup> C.M.B., *op. cit.*, arts. 286, 287 et 288, §1<sup>er</sup> et Annexe VI, art. 21 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, p. 149, §1<sup>er</sup> ; Alexander A. KOVALEV, *Contemporary issues of the law of the sea : Modern russian approaches*, Utrecht, Eleven International Publishing, 2004, p. 299 ; T.I.D.M., Affaire du *M/V « Louisa »*, *op. cit.*, p. 46, §151.

<sup>12</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 293, §1<sup>er</sup> et Annexe IV, art. 23 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Virginia G.* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), arrêt du 14 avril 2014, *Recueil 2014*, p. 46, §116 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, p. 203, §1<sup>er</sup>.

<sup>13</sup> Tribunal arbitral, Arbitrage *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération russe)*, sentence arbitrale du 14 août 2015, *Recueil 2014*, p. 43, §188.

<sup>14</sup> Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, p. 214, §24.

<sup>15</sup> C.M.B., *op. cit.*, Annexe VI, art. 21 ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, pp. 149, §1<sup>er</sup>, 211, §22 et 213, §24.

<sup>16</sup> T.I.D.M., Affaire du « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau*), prompte mainlevée, arrêt du 18 décembre 2004, *Recueil 2004*, p. 25, §77 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Saïga* » (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *Recueil 1999*, pp. 61 et 62, § 155.

<sup>17</sup> Tribunal arbitral, Arbitrage *Arctic Sunrise*, *op. cit.*, p. 44, §192.

<sup>18</sup> Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, *e.v.* 22 avril 1954.

<sup>19</sup> T.I.D.M., Affaire du navire *M/V « Louisa »*, *op. cit.*, p. 46, §154 ; Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant-AUF, 2001, p. 243.

<sup>20</sup> Tribunal arbitral, Arbitrage *Arctic Sunrise*, *op. cit.*, p. 46, §197 ; C.M.B., *op. cit.*, Annexe VII, art. 1<sup>er</sup>.

donc outrepasser sa compétence pour appliquer directement des dispositions d'autres instruments que la CMB ou de déterminer la violation de ces dispositions<sup>21</sup>. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître des requêtes 4.2 et 4.3.

## **Section II : Les demandes introduites par le Tamalu et le Saumuré sont irrecevables**

8. Les demandes issues de la requête ne sont pas recevables par le Tribunal. En effet, le Tamalu et le Saumuré n'ont aucun intérêt à agir dans cette affaire (A) et, par ailleurs, les parties n'ont pas procédé préalablement à un échange de vues, condition de recevabilité prévue par la CMB (B).

### ***A. Le Tamalu et le Saumuré n'ont aucun intérêt à agir dans cette affaire***

9. Ni le Tamalu, ni le Saumuré n'ont d'intérêt à agir dans cette affaire. En effet, ils ne peuvent agir en leur nom propre puisque les violations alléguées concernent des obligations dues aux Papanus (1). Le principe de non-refoulement et le droit de passage inoffensif n'étant pas des obligations *erga omnes*, ils ne peuvent invoquer un intérêt à agir au nom de la communauté internationale (2). De plus, la protection diplomatique ne peut pas non plus être invoquée par le Tamalu et le Saumuré puisque les Papanus n'avaient pas leurs résidences légales et habituelles au sein de ces États (3). Enfin, la condition de l'épuisement des voies de recours internes pour exercer la protection diplomatique n'est pas satisfaite (4).

#### **1) Le Tamalu et le Saumuré n'ont aucun intérêt à agir en leur nom propre**

10. Le Tamalu et le Saumuré prétendent que le Takaramé a manqué à certaines de ses obligations envers les Papanus, néanmoins aucun de ces États n'a d'intérêt à agir en son nom propre dans cette affaire. En effet, afin d'engager la responsabilité internationale d'un État, l'État requérant doit avoir un intérêt à agir contre cet État et doit dès lors démontrer qu'il est concerné par les violations commises par celui-ci<sup>22</sup>. Si un État ne peut prouver l'existence à son profit d'un droit ou d'un intérêt juridique, les demandes ne sont alors pas recevables<sup>23</sup>. Si le Tribunal a pu considérer que l'État du pavillon avait le droit de demander réparation pour tout

---

<sup>21</sup> Tribunal arbitral, Arbitrage *Arctic Sunrise*, *op. cit.*, p. 46, §198.

<sup>22</sup> C.I.J., Affaires du *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, fond, arrêt du 18 juillet 1966, *Recueil 1966*, p. 51, §99.

<sup>23</sup> *Ibid.* ; Brigitte BOLLECKER, « L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les États membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) », *A.F.D.I.*, vol. 17, 1971, p. 318.

dommage subi par un navire à la suite d'actes commis par d'autres États<sup>24</sup>, cette règle n'est cependant pas pertinente *in casu* puisque le *Palala* et ses passagers n'ont subi aucun dommage résultant des actes accomplis par le Takaramé. La protection en tant qu'État du pavillon ne concerne, en l'espèce, que les membres d'équipage du *Palala* mais ne s'applique pas aux Papanus<sup>25</sup>. Le Saumuré ne peut donc invoquer son statut d'État du pavillon pour agir en son nom propre. Quant au Tamalu, il n'invoque aucune violation qui lui soit propre. Dès lors, les demandeurs ne sauraient retirer des droits propres des dispositions de la CMB invoquées car ils ne sont, en effet, pas titulaires des droits prétendument violés. N'étant pas destinataires des droits en cause, ils ne peuvent prétendre à une lésion directe. Les demandes introduites par le Tamalu et le Saumuré sont donc irrecevables.

## **2) Les violations alléguées ne constituent pas des obligations *erga omnes*, le Saumuré et le Tamalu ne peuvent donc engager la responsabilité du Takaramé au nom d'un intérêt commun à l'ensemble des États**

**11.** Tout comme l'intérêt propre, l'intérêt général des États ne peut être invoqué par le Tamalu et le Saumuré. En effet, les prétendues violations ne sont pas des obligations *erga omnes*. Il est certes admis que les États peuvent engager la responsabilité d'un autre État lorsque la violation alléguée ne les concerne pas personnellement, à condition qu'il existe un intérêt collectif à l'ensemble de la communauté internationale<sup>26</sup>. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce. La jurisprudence définit les obligations *erga omnes* comme ayant une telle importance « *que tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés* »<sup>27</sup>. Les États peuvent par conséquent invoquer la responsabilité internationale d'un autre État puisqu'il est dans l'intérêt de tous que ces droits soient respectés ; les États requérants ne doivent alors pas avoir un intérêt particulier dans l'affaire<sup>28</sup>. Dès lors, un État, hormis celui

---

<sup>24</sup> T.I.D.M., Affaire du navire *Saïga* (n° 2), *op. cit.*, p. 48, §106 ; T.I.D.M., Affaire du Navire « *Virginia G.* », *op. cit.*, p. 48, §126 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Norstar* », *op. cit.*, p. 56, §229.

<sup>25</sup> Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, C.D.I., *A.C.D.I.*, vol. II (2), 2006, art. 18 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Norstar* », *op. cit.*, p. 57, §230 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Virginia G.* », *op. cit.*, p. 48, §126 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Saïga* » (n° 2), *op. cit.*, p. 48, §106.

<sup>26</sup> Olivier CORTEN (e.a.), *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2017, p. 516.

<sup>27</sup> C.I.J., Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)* (Nouvelle requête 1962), fond, arrêt du 5 février 1970, *Recueil 1970*, p. 32, §§32 à 34 ; C.I.J., Affaire du *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, fond, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil 1995*, p. 102, §29 ; C.I.J., Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 616, §31 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, p. 199, §§155 à 157 ; C.I.J., Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, fond, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil 2012*, p. 449, §68.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 450, §§69 et 70.

lésé, peut invoquer la responsabilité d'un autre État lorsque l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble<sup>29</sup>.

**12.** Le présent différend ne concerne cependant pas des obligations *erga omnes*. En effet, la Cour internationale de Justice a notamment évoqué l'acte d'agression et de génocide, l'esclavage et la discrimination raciale<sup>30</sup>, ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination et certaines règles du droit international humanitaire<sup>31</sup> comme obligations *erga omnes*. Le principe de non-refoulement et le droit de passage inoffensif, prétendument violés par le Takaramé, ne sont pas considérés comme des obligations *erga omnes*. Les États sont d'ailleurs autorisés par la CMB à prendre des mesures pour empêcher le passage d'un navire<sup>32</sup>. En outre, certains États, comme en atteste la pratique de l'Australie ou de l'Union européenne, disposent de pratiques de renvoi des migrants vers des pays tiers<sup>33</sup>. Puisque les violations prétendues ne sont pas des obligations *erga omnes*, le Tamalu et le Saumuré ne peuvent dès lors engager la responsabilité du Takaramé au nom de l'intérêt de la communauté internationale.

### **3) Le Tamalu et le Saumuré ne peuvent exercer leur protection diplomatique à l'égard des Papanus qui n'avaient pas leurs résidences légales et habituelles sur leurs territoires au moment des faits**

**13.** Le Tamalu et le Saumuré invoquent leur droit d'assurer la protection diplomatique des réfugiés<sup>34</sup>. Néanmoins, au moment des faits, lorsque les Papanus naviguent à bord du *Palala*, aucun d'entre eux ne possède de résidence légale au Tamalu ou au Saumuré. Il est certes admis que la protection diplomatique soit exercée à l'égard de réfugiés, mais l'article 8, §2 du Projet d'articles sur la protection diplomatique précise spécifiquement qu'un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'un réfugié uniquement si cette personne a sa résidence légale et habituelle sur son territoire au moment du préjudice<sup>35</sup>.

**14.** Or, au moment du préjudice allégué, il n'existait aucun lien juridique entre les demandeurs et les réfugiés. En effet, les Papanus n'avaient pas leur résidence légale et habituelle sur le territoire du Tamalu ou du Saumuré ; ils n'avaient donc aucun lien avec ces États<sup>36</sup>. Ces derniers

---

<sup>29</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, C.D.I., A.C.D.I., 2001, vol. II, art. 48.1.B ; Ulf LINDERFALK, « International Legal Hierarchy Revisited – The Status of Obligations *Erga Omnes* », *Nordic Journal of International Law*, vol. 80, n° 1, 2011, pp. 10 et 11.

<sup>30</sup> C.I.J., Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, *op. cit.*, p. 32, §34.

<sup>31</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 67, §§155 à 157.

<sup>32</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 25, §1<sup>er</sup>.

<sup>33</sup> Ernst WILLHEIM, « MV Tampa : the Australian response », *I.J.R.L.*, vol. 15, n° 2, 2003, p. 166 ; Conseil de l'Union européenne, *Déclaration UE-Turquie*, 18 mars 2016.

<sup>34</sup> Exposé des faits, p. 10, requête.

<sup>35</sup> Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *op. cit.*, art. 8, §2.

<sup>36</sup> Exposé des faits, pp. 3 à 5, §§6 à 10.

ne peuvent donc exercer leur protection diplomatique à l'égard des Papanus. Le Saumuré ne pourrait pas non plus demander réparation pour ceux-ci en tant qu'État du pavillon du *Palala* puisque cette demande n'est admise qu'à l'égard des membres d'équipages, ou de personnes impliquées dans l'exploitation du navire, ou ayant des intérêts liés à cette activité<sup>37</sup>.

**15.** Toutefois, le Tamalu et le Saumuré pourraient arguer que les Papanus subissent une violation continue de leurs droits et invoqueraient alors la protection diplomatique puisque certains réfugiés ont obtenu un titre de séjour au Tamalu après les faits<sup>38</sup>. L'article 14, §2 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État stipule que « *la violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale* »<sup>39</sup>. En l'espèce, les Papanus ne subissent pas de violation continue de leurs droits, liée au refus du Takaramé de les accueillir sur son territoire. En effet, même si une violation continue s'était produite, celle-ci a pris fin lors de leur obtention du statut de réfugié au Tamalu.

**16.** Ainsi, il n'existait, au moment des faits, aucun lien juridique entre les Papanus et le Tamalu et le Saumuré, ces derniers ne peuvent donc exercer leur protection diplomatique à leur égard. Les violations alléguées dans cette affaire concernant les migrants papanus et non les membres d'équipage, le Saumuré ne peut pas non plus invoquer sa protection diplomatique à leur égard.

#### **4) Les voies de recours internes, condition à l'exercice de la protection diplomatique, n'ont pas été épuisées**

**17.** L'épuisement des voies de recours internes constitue une condition à l'exercice de la protection diplomatique et une condition de recevabilité afin de saisir le Tribunal comme stipulé à l'article 295 de la CMB. La jurisprudence du Tribunal confirme en effet qu'un État ne peut invoquer la protection diplomatique avant que la personne lésée ait épuisé les recours internes<sup>40</sup>. Cette règle s'applique d'autant plus lorsqu'un État invoque des droits dus à des tiers et qui ne les concernent pas directement<sup>41</sup>, comme le fait le Saumuré. En l'espèce, les demandeurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes puisque les tribunaux takaraméens n'ont pas été saisis.

**18.** L'article 15 du Projet d'articles sur la protection diplomatique précité prévoit certes qu'un État peut déroger à cette règle, mais uniquement lorsqu'aucun recours interne n'est

---

<sup>37</sup> Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *op. cit.*, art. 18 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Norstar* », *op. cit.*, p. 57, §230 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Virginia G.* », *op. cit.*, p. 48, §126 ; T.I.D.M., Affaire du navire « *Saïga* » (n° 2), *op. cit.*, p. 48, §106.

<sup>38</sup> Exposé des faits, p. 6, §12.

<sup>39</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, art. 14 et commentaire §3, p. 147.

<sup>40</sup> T.I.D.M., Affaire du navire « *Virginia G.* », *op. cit.*, pp. 53 et 54, §153.

<sup>41</sup> T.I.D.M., Affaire du navire « *Saïga* » (n° 2), *op. cit.*, pp. 45 et 46, §98.

raisonnablement disponible pour accorder une réparation efficace ou lorsque ceux-ci n'offrent pas une possibilité raisonnable d'obtenir réparation<sup>42</sup>. Or, un recours efficace et avec une possibilité raisonnable pour les Papanus d'obtenir une réparation était disponible au Takaramé, État de droit avec un gouvernement responsable et des juridictions compétentes<sup>43</sup>. En l'espèce, aucun recours n'a été introduit au Takaramé par les demandeurs et par les Papanus. La condition de recevabilité de l'épuisement des voies de recours internes n'est donc pas satisfaite, la requête du Tamalu et du Saumuré est par conséquent irrecevable.

### ***B. Un réel échange de vues n'a pas préalablement eu lieu entre les parties***

19. L'article 283 de la CMB prévoit qu'un échange de vues doit avoir préalablement lieu lorsque des États parties ont un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, pour tenter de régler ce différend par la négociation<sup>44</sup>. L'article 300 précise également que les États parties doivent remplir de bonne foi les obligations de la Convention, et exercer ces droits, compétences et libertés d'une manière qui ne soit pas un abus de droit<sup>45</sup>. Or, le Tamalu et le Saumuré, en mettant fin aux négociations et prétextant avoir obtenu une fin de non-recevoir de la part du Takaramé qui n'avait simplement pas encore répondu<sup>46</sup>, n'exercent pas leurs droits de bonne foi. L'opinion individuelle du Juge Chandrasekhara Rao dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* souligne ainsi que :

*« L'échange de vues prescrit dans cet article ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré. L'obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi, et il est du devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi. »<sup>47</sup>*

Le Tribunal a, en outre, souligné à plusieurs reprises l'importance du respect de cette obligation de procéder à un échange de vues<sup>48</sup>. Ainsi, dans l'affaire de l'*Enrica Lexie*, le Tribunal a certes considéré que l'obligation de procéder à un échange de vues contenue dans l'article 283 avait

---

<sup>42</sup> Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *op. cit.*, art. 15(a) ; Voy. également I.D.I., *La règle de l'épuisement des recours internes*, Session de Grenade, 1956.

<sup>43</sup> Exposé des faits, p. 2, §1<sup>er</sup>.

<sup>44</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 283, §1<sup>er</sup> ; Jean-Grégoire MAHINGA, *Le statut du tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, p. 153.

<sup>45</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 300.

<sup>46</sup> Exposé des faits, p. 7, §§16 et 17.

<sup>47</sup> T.I.D.M., Affaire des *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil 2003*, opinion individuelle de Mr. Chandrasekhara Rao, §11.

<sup>48</sup> T.I.D.M., Affaire du navire « *Norstar* », *op. cit.*, p. 52, §208 ; T.I.D.M., Affaire de l'*Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *Recueil 2001*, p. 107, §55.

été remplie bien que les parties ne soient pas parvenues à un accord<sup>49</sup>. Néanmoins, dans cette affaire, l'impasse diplomatique dans laquelle se trouvaient les États durait depuis près de quatorze mois<sup>50</sup>, alors qu'en l'espèce, il ne s'est même pas écoulé deux mois<sup>51</sup>. En effet, les parties au différend s'étaient rencontrées dans l'urgence le 25 juillet en présence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>52</sup>. Dès le lendemain, le *Palala* forçait son chemin vers le Takaramé<sup>53</sup>, ce dernier n'avait alors pas d'autre choix que d'intervenir pour faire respecter sa volonté souveraine, mettant de fait temporairement fin aux négociations. Moins de dix jours plus tard, alors même que le Takaramé n'avait pas encore envoyé sa réponse à la note verbale conjointe du Tamalu et du Saumuré, les deux États déposaient une requête contre le Takaramé auprès de ce Tribunal<sup>54</sup>. Le Takaramé n'a ainsi pas pu s'exprimer auprès d'eux concernant ce différend, et un échange de vues sur le fond de cette affaire n'a pas préalablement eu lieu.

**20.** Le recours au règlement juridictionnel est subordonné à l'échec des tentatives de négociation<sup>55</sup> ; puisque cette obligation n'a pas été remplie de bonne foi par le Tamalu et le Saumuré, leur requête d'introduction d'instance n'est donc pas recevable en l'espèce.

**Deuxième partie : Le Takaramé a respecté ses obligations internationales relatives à la Convention de Montego Bay et a exercé sa souveraineté en mer territoriale conformément aux considérations élémentaires d'humanité**

**21.** À titre subsidiaire, le Takaramé démontrera qu'il a prêté assistance au sardinier et au *Palala* dans le respect de la CMB et des règles du droit international (Section I). Il prouvera ensuite que le *Palala* n'avait aucun droit lui permettant d'accéder à son territoire (Section II) et enfin, qu'il a respecté les considérations élémentaires d'humanité en interceptant le *Palala* et en l'accompagnant jusqu'au Tamalu (Section III).

---

<sup>49</sup> T.I.D.M., Affaire de l' « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *Recueil 2015*, p. 193, §60.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 193, §58.

<sup>51</sup> Exposé des faits, p. 8, §18.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 5, §9.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 5, §10.

<sup>54</sup> *Ibid.*, pp. 7 et 8, §§16 et 18.

<sup>55</sup> Jean-Grégoire MAHINGA, *Le tribunal international du droit de la mer*, *op. cit.*, pp. 83 et 84.

## **Section I : Le Takaramé a prêté assistance au sardinier ainsi qu'au *Palala* dans le respect de la Convention de Montego Bay et du droit international**

22. Le Takaramé s'est conformé à son obligation d'assistance inscrite dans la CMB ainsi qu'aux règles du droit international. Il a prêté assistance aux Papanus (A) et a créé un service permanent de recherche et de sauvetage afin d'assurer la sécurité maritime (B). Il sera ensuite démontré que le Takaramé a respecté le principe de non-discrimination en prêtant assistance aux migrants papanus (C) et les a remis dans un lieu sûr (D).

### ***A. L'obligation de prêter assistance a été respectée par le Takaramé***

23. Les demandeurs prétendent que le Takaramé n'a pas respecté son obligation d'assistance à l'égard du *Palala* et de ses passagers<sup>56</sup>. Or, le *Jupiter*, navire de la marine takaraméenne, s'est conformé à son obligation comme le prescrit la CMB<sup>57</sup> puisqu'il a, d'une part, tout mis en œuvre pour prêter assistance à ces personnes sans faire courir de risques graves à son équipage et s'est, d'autre part, porté aussi vite que possible à leur secours.

24. Premièrement, l'article 98, §1<sup>er</sup>, a) de la CMB impose aux capitaines d'un navire de prêter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers<sup>58</sup>. En l'espèce, cette obligation conventionnelle et coutumière<sup>59</sup> à laquelle le Takaramé, et donc le *Jupiter*, était tenu constitue

---

<sup>56</sup> Exposé des faits, p. 10, requête 4.1.

<sup>57</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 98, §1<sup>er</sup>.

<sup>58</sup> *Ibid.*, arts. 94, §4, c) et 98, §1<sup>er</sup>, a) ; Convention internationale sur la sauvegarde de la vie en mer (ci-après SOLAS), Londres, 1<sup>er</sup> novembre 1974, *e.v.* 25 mai 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1185, Annexe 3, Chapitre V, règle 33, §1 telle qu'amendée par la Résolution MSC.153(78), *Adoption d'amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, MSC 78/26/Add.1, 20 mai 2004 ; Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, Bruxelles, 23 septembre 1910, *e.v.* 1<sup>er</sup> mars 1913, art. 11 ; Frederick J. KENNEY et Vasilios TASIKAS, « The Tampa Incident : IMO Perspectives and Responses on the Treatment of Persons Rescued at Sea », *Pac. Rim L. & Pol'y J.*, vol. 12 (1), 2003, p. 148 ; Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, « Les boat people de l'Europe. Que fait le droit ? Que peut le droit ? », *R.D.H.*, n° 9, 2016, §13 ; Giuseppe CATALDI (dir.), *La méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 88 et 89 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *I.J.R.L.*, vol. 14, n° 2 et 3, Oxford University Press, 2002, p. 331 ; Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, p. 114 ; I.D.I., *Migration de masse*, Session de Hyderabad, septembre 2017, p. 5, art. 12.

<sup>59</sup> Cour fédérale d'Australie, *Victorian Council for Civil Liberties Incorporated v. Minister for Immigration & Multicultural Affairs & Ors, Ruddock c. Vardalis – Tampa*, 13 septembre 2001, F.C.A. 1297 ; Cour Suprême des États-Unis, *Chris Sale, Acting Commissioner, Immigration and Naturalization Service, et al. v. Haitian Centers Council inc. et al.*, *Sale*, 21 juin 1993, 32 I.L.M. 1042, 509 U.S. 155, 113 S. Ct. 2549 ; C.E.D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, arrêt du 23 février 2012, Requête n°27765/09, p. 3, §11 ; Frederick J. KENNEY et Vasilios TASIKAS, « The Tampa Incident : IMO Perspectives and Responses on the Treatment of Persons Rescued at Sea » *op. cit.*, pp. 146 et 150 ; Jean-Patrick MARCQ, « L'assistance aux personnes en détresse en mer challengée par l'immigration clandestine et le risque de conflit entre sauvetage et lutte contre l'immigration clandestine. Histoire du sauvetage en mer », *Gazette de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris*, n° 34, avril 2014, p. 8 ; Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 113 ; HCR et OMI, *Sauvetage en mer : Guide des principes et mesures qui s'appliquent aux réfugiés et aux migrants*, janvier 2015, p. 4 ; Olivier BARSALOU, « L'interception

une obligation de moyen<sup>60</sup>. De plus, l'État responsable de la zone de secours ne doit pas obligatoirement accomplir personnellement l'opération de sauvetage pour que son action soit jugée conforme à la réglementation relative au secours et au sauvetage en mer<sup>61</sup> ; il doit avant tout prêter assistance<sup>62</sup>. Deuxièmement, l'alinéa b lui impose également de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre qu'il agisse de la sorte<sup>63</sup>. Or, le Takaramé s'est conformé à son obligation de prêter assistance comme le prescrit l'article 98, §1<sup>er</sup>, a) puisque le *Jupiter*, dès qu'il a pris connaissance de la situation du sardinier grâce à son drone de surveillance, a immédiatement signalé leur position et demandé aux bateaux à proximité d'intervenir pour les secourir par l'envoi d'un *mayday*<sup>64</sup>. En outre, il a également fourni des vivres, de l'eau en quantité suffisante ainsi que des médicaments aux passagers du *Palala* et leur a proposé de les accompagner jusqu'au port de Joachim du Bellay<sup>65</sup>.

25. Par ailleurs, les Papanus représentant un risque grave pour l'équipage du *Jupiter*, l'exception prévue par l'article 98 est applicable *in casu*. Le *Jupiter* et son équipage auraient en effet pu courir un tel risque<sup>66</sup> en autorisant les Papanus à monter à bord de leur navire puisque ceux-ci ont pris en otage le sous-commandant Makros à bord du *Palala*<sup>67</sup> afin de les contraindre à se diriger vers le port de Bushmen au Takaramé. Les risques pour la vie de l'équipage du *Jupiter* auraient donc été élevés en raison du refus du Takaramé de satisfaire les souhaits de ces

---

des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 3, 2008, p. 12.

<sup>60</sup> C.I.J., Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*), arrêt du 26 février 2007, *Recueil 2007*, p. 221, §430 ; Marie-Laure BASILIE-GAINCHE, « Les boat people de l'Europe. Que fait le droit ? Que peut le droit ? », *op. cit.*, §26 ; *Annuaire de la Commission du droit international de 1989*, vol. II (1), p. 153, §§44 à 46.

<sup>61</sup> C.C.T., *J.H.A. c. Espagne (affaire Marine I)*, CAT/C/41/D/323/2007, décision du 21 novembre 2008, pp. 105 à 107, §§2.1 à 2.10 ; Efthymios PASTAVRIDIS, « Rescuing Migrants at Sea: The Responsibility of States under International Law », dans Guy GOODWIN-GILL et Philippe WECKEL (dir.), *Protection des migrants et des réfugiés au XXI<sup>e</sup> siècle. Aspects de droit international*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2015, p. 288.

<sup>62</sup> Frederick J. KENNEY et Vasilios TASIKAS, « The Tampa Incident : IMO Perspectives and Responses on the Treatment of Persons Rescued at Sea », *op. cit.*, p. 151.

<sup>63</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 98, §1<sup>er</sup>, b) ; Convention SOLAS, *op. cit.*, Annexe 3, Chapitre V, règle 10, a) et 33, §1<sup>er</sup> telle qu'amendée par la Résolution MSC.153(78), *op. cit.* ; Frederick J. KENNEY et Vasilios TASIKAS, « The Tampa Incident : IMO Perspectives and Responses on the Treatment of Persons Rescued at Sea », *op. cit.*, pp. 149 et 150 ; HCR, *Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, août 1981, §15 ; HCR et OMI, *Sauvetage en mer : Guide des principes et mesures qui s'appliquent aux réfugiés et aux migrants*, *op. cit.*, p. 5 ; Martin DAVIES, « Obligations and implications for ships encountering persons in need of assistance at sea », *Pac. Rim L. & Pol'y J.*, vol. 12 (1), janvier 2003, p. 112 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *op. cit.*, p. 331.

<sup>64</sup> Exposé des faits, pp. 3 et 4, §6.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 5, §10.

<sup>66</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 98, §1<sup>er</sup>, a) ; PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage*, janvier 2016, p. 6.

<sup>67</sup> Exposé des faits, p. 4, §8.

migrants clandestins. Le Takaramé s'est par conséquent conformé à son obligation de prêter assistance à ces personnes, tout en évitant la mise en danger de l'équipage du *Jupiter*.

26. Le *Jupiter* s'est, de plus, immédiatement dirigé vers le sardinier afin de porter secours aux personnes en péril en mer<sup>68</sup>. En effet, il ignorait alors les intentions du *Palala* de secourir les migrants puisque celui-ci ne s'était pas manifesté par un accusé de réception du *mayday* comme le prescrit la pratique maritime afin de s'assurer de l'intervention d'un navire<sup>69</sup>. Le *Jupiter* s'apprêtait donc à leur porter directement secours<sup>70</sup>. Il n'arrive, en effet, sur les lieux que trois heures après le *Palala* malgré sa position nettement plus éloignée du sardinier<sup>71</sup>. En conséquence, le Takaramé a respecté son obligation de prêter assistance au *Palala* et à ses passagers et s'est dirigé aussi vite que possible à leur secours comme le prévoit la CMB.

***B. Le Takaramé s'est conformé à son obligation de créer un service permanent de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité maritime et a collaboré de façon suffisante avec les pays voisins, le Tamalu et le Saumuré***

27. Contrairement à ce que la partie demanderesse est susceptible d'arguer, le Takaramé a respecté ses obligations de collaboration et a également mis en place un centre de recherche et de sauvetage efficace<sup>72</sup>. En effet, le second paragraphe de l'article 98 de la CMB<sup>73</sup> ainsi que les Conventions SAR<sup>74</sup> et SOLAS<sup>75</sup> imposent aux États côtiers de faciliter la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime, et de collaborer avec les pays voisins<sup>76</sup>.

---

<sup>68</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 98, §1<sup>er</sup>, a) et b).

<sup>69</sup> Exposé des faits, p. 4, §§6 et 7 ; OMI, Résolution A.918(22), *Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes*, 25 janvier 2002 ; Jessica TAUMAN, « Rescued at sea, but nowhere to go : the cloudy legal waters of the Tampa crisis », *Pac. Rim L. & Pol'y J.*, vol. 11, n° 2, 2002, p. 463.

<sup>70</sup> Exposé des faits, p. 4, §§6 et 7.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 4, §8 ; Eclaircissement des faits, §5.

<sup>72</sup> Exposé des faits, pp. 3 et 4, §§6 et 10, requête 4.1 ; Eclaircissement des faits, §4.

<sup>73</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 98, §2 ; Jasmine COPPENS, « The Lampedusa disaster : How to prevent further loss of life at sea ? », *TransNav*, vol. 7 (4), décembre 2013, p. 590.

<sup>74</sup> Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (ci-après SAR), Hambourg, 27 avril 1979, e.v. 22 juin 1985, *R.T.N.U.*, vol. 1405, Annexe, Chapitre 2, §2.1.9.

<sup>75</sup> Convention SOLAS, *op. cit.*, Annexe, Chapitre V, règles 7 et 15, a) ; HCR, *Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, *op. cit.*, §16.

<sup>76</sup> HCR et OMI, *Sauvetage en mer : Guide des principes et mesures qui s'appliquent aux réfugiés et aux migrants*, *op. cit.*, p. 6 ; Frederick J. KENNEY et Vasilios TASIKAS, « The Tampa Incident : IMO Perspectives and Responses on the Treatment of Persons Rescued at Sea », *op. cit.*, p. 154 ; HCR, *Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, *op. cit.*, §§16 et 18 ; Convention internationale sur l'assistance, Londres, 28 avril 1989, e.v. 14 juillet 1996, *R.T.N.U.*, vol. 1953, art. 11 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *op. cit.*, p. 332 ; Jean-Patrick MARQ, « L'assistance aux personnes en détresse en mer challengée par l'immigration clandestine et le risque de conflit entre sauvetage et lutte contre l'immigration clandestine. Histoire du sauvetage en mer », *op. cit.*, p. 8.

28. En l'espèce, le Takaramé dispose d'un système de sauvetage et de communication, dans la région de recherche et de sauvetage dont il est responsable<sup>77</sup>, qui a permis au *Jupiter* de localiser le sardinier à la dérive, de demander aux bateaux à proximité d'intervenir et, de la sorte, de secourir et sauver les personnes présentes à bord du sardinier<sup>78</sup>. Il a coopéré avec le Tamalu et le Saumuré en restant de bonne foi lors des négociations et en continuant de défendre sa position, tout comme le Tamalu et le Saumuré<sup>79</sup>. Dès lors, par la création et la mise en place effective de son centre de recherche et de sauvetage ainsi que par la collaboration avec les États voisins, le Takaramé s'est conformé à ses obligations internationales en matière d'assistance.

### ***C. Le Takaramé a prêté assistance dans le respect du principe de non-discrimination***

29. Contrairement à ce que pourrait prétendre la partie adverse, le Takaramé a agi dans le respect du principe de non-discrimination inscrit dans les Convention SAR<sup>80</sup> et SOLAS<sup>81</sup>. En effet, en vertu de ces règles, le Takaramé devait prêter assistance aux Papanus sans prendre en compte leur nationalité, leur statut ou les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été découvertes<sup>82</sup>.

30. En l'espèce, le Takaramé s'est effectivement conformé à cette obligation puisqu'il a incontestablement prêté assistance à ces personnes<sup>83</sup>. Par ailleurs, aucune discrimination n'a été commise par le Takaramé puisque sa loi nationale d'immigration ne concerne aucunement la race ou l'origine des personnes en cause mais plutôt le caractère illégal de leur entrée sur le territoire<sup>84</sup>, à la différence du Tamalu qui, quant à lui, précise qu'il ne veut pas « de ces Papanus qui ne sauront pas s'intégrer »<sup>85</sup>. Cette exclusion se base donc sur l'origine nationale et ethnique des Papanus et compromet fortement leur jouissance de leurs droits. La nationalité et la provenance de ces personnes n'est aucunement entrée en considération dans cette opération de

---

<sup>77</sup> Eclaircissement des faits, §4 ; Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 114, §152 ; Charles HELLER et Lorenzo PEZZANI, « Traces liquides : enquête sur la mort de migrants dans la zone-frontière maritime de l'Union européenne », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 30, n° 3 et 4, 2014, p. 81.

<sup>78</sup> Exposé des faits, pp. 3 et 4, §§6 et 7.

<sup>79</sup> *Ibid.*, pp. 4 et 5, §9 ; Kees WOUTERS et Maarten DEN HEIJER, « The Marine I Case : a Comment », *I.J.R.L.*, vol. 22 (1), mars 2010, p. 4 ; Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 115, §152.

<sup>80</sup> Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, Chapitre 2, §2.1.10 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea: Interactions and conflicts between legal regimes », *op. cit.*, p. 333.

<sup>81</sup> Convention SOLAS, *op. cit.*, Annexe 3, Chapitre V, règle 33, §1<sup>er</sup> telle qu'amendée par la Résolution MSC.153(78), *op. cit.*

<sup>82</sup> Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, Chapitre 2, §2.1.10 ; PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage op. cit.*, p. 7.

<sup>83</sup> Voy. Deuxième partie, Section I, A et B.

<sup>84</sup> Exposé des faits, pp. 2 et 3, §3 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New-York, 21 décembre 1965, *e.v.* 4 janvier 1969, *R.T.N.U.*, vol. 660, art. 1, §1<sup>er</sup>.

<sup>85</sup> Exposé des faits, p. 5, §9.

sauvetage<sup>86</sup>. Cette distinction se fonde donc sur des motifs objectifs et n'est pas discriminatoire<sup>87</sup>. Le Takaramé a, en conséquence, respecté le principe de non-discrimination tout au long de cette opération de sauvetage des Papanus.

#### ***D. Le Takaramé a remis les Papanus en lieu sûr***

31. Le Takaramé a effectivement remis les Papanus en lieu sûr en les accompagnant vers le Tamalu, contrairement à ce que pourrait prétendre les demandeurs<sup>88</sup>. La Convention SAR indique que l'assistance comprend également la conduite des personnes dans un lieu sûr<sup>89</sup> et précise aussi que l'État côtier doit veiller à ce qu'un endroit sûr soit garanti aux navires, sans que celui-ci doive en fournir un lui-même<sup>90</sup>. La Directive sur le traitement des personnes secourues en mer de 2004 offre, de plus, une grande latitude aux États côtiers pour déterminer ce lieu sûr en fonction des circonstances particulières de l'espèce<sup>91</sup>. Le lieu sûr est, en outre, défini par le Comité de la sécurité maritime comme « *un emplacement où les opérations de sauvetage sont censées prendre fin* » et « *où la vie des survivants n'est plus menacée* »<sup>92</sup>. Le lieu sûr est par conséquent un endroit où les besoins vitaux des personnes sont contents<sup>93</sup> et dont le but premier est la préservation de la vie humaine ; cette notion est donc plus souple que le concept de pays sûr, développé ultérieurement<sup>94</sup>.

---

<sup>86</sup> Exposé des faits, p. 4, §6.

<sup>87</sup> C.D.H., *Décisions déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Trinité-et-Tobago)*, CCPR/C/67/D/845/1999, décisions du 31 décembre 1999, §8, opinion dissidente de Mrs. Nisuke Ando, Prafulachandra N. Bhagwati, Eckart Klein et David Kretzmer.

<sup>88</sup> Exposé des faits, p. 5, §10.

<sup>89</sup> Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, Chapitre 1, §1.3.2 ; Kees WOUTERS et Maarten DEN HEIJER, « The Marine I Case : a Comment », *op. cit.*, p. 5 ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *Pac. Rim L. & Pol'y J.*, vol. 12 (1), 2003, p. 332 ; HCR, *Rescue-at-Sea : Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees*, Lisbon, mars 2002, §8 ; Efthymios PASTAVRIDIS, « Rescuing Migrants at Sea: The Responsibility of States under International Law », *op. cit.*, p. 287.

<sup>90</sup> Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, Chapitre 3, §3.1.9 ; Projet de Résolution MSC.167(78), *Directives sur le traitement des personnes secourues en mer*, MSC 78/26/Add.2., 20 mai 2004, §2.5 ; Seline TREVISANUT, « The principle of non-refoulement at sea and the effectiveness of asylum protection », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 12, 2008, p. 238.

<sup>91</sup> Projet de Résolution MSC.167(78), *op. cit.*, §6.15 ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *op. cit.*, p. 332.

<sup>92</sup> Projet de Résolution MSC.167(78), *op. cit.*, §6.12 ; PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage*, *op. cit.*, p. 12 ; Kees WOUTERS et Maarten DEN HEIJER, « The Marine I Case: a Comment », *op. cit.*, p. 5 ; HCR et OMI, *Sauvetage en mer : Guide des principes et mesures qui s'appliquent aux réfugiés et aux migrants*, *op. cit.*, p. 13 ; Jasmine COPPENS, « The Lampedusa disaster : How to prevent further loss of life at sea ? », *op. cit.*, p. 591 ; Jasmine COPPENS et Eduard SOMERS, « Towards new rules on disembarkation of persons rescued at sea », *I.J.M.C.L.*, vol. 25, 2010, p. 386 ; Seline TREVISANUT, « The principle of non-refoulement at sea and the effectiveness of asylum protection », *op. cit.*, p. 238.

<sup>93</sup> Efthymios PASTAVRIDIS, « Rescuing Migrants at Sea : The Responsibility of States under International Law », *op. cit.*, p. 291.

<sup>94</sup> Voy. Deuxième partie, Section III, A, 2), b) ; Kees WOUTERS et Maarten DEN HEIJER, « The Marine I Case : a Comment », *op. cit.*, p. 7.

32. En outre, le lieu sûr peut prendre diverses formes : le port le plus proche, le prochain port vers lequel se dirige le navire, celui duquel il provient<sup>95</sup> ou encore le navire ayant prêté assistance<sup>96</sup>. Dès lors, en proposant au *Palala* de débarquer les migrants papanus au port de Joachim du Bellay<sup>97</sup>, le Takaramé a effectivement respecté son obligation d'assistance à leur égard. En effet, la proximité entre le *Palala* et le port de Bushmen n'engendre aucune obligation supplémentaire pour le Takaramé puisque d'autres endroits, accessibles au *Palala*, sont considérés comme des lieux sûrs<sup>98</sup>; notamment le Tamalu puisque la vie des Papanus n'y est plus menacée et qu'ils ne risquent plus de persécutions<sup>99</sup>. Par conséquent, en conduisant les Papanus au port de Joachim du Bellay, le *Jupiter* s'est conformé à son obligation de remettre ces personnes en lieu sûr.

## **Section II : Le *Palala* n'avait pas le droit de pénétrer sur le territoire du Takaramé, son passage ne pouvait dès lors être considéré comme inoffensif**

33. Le *Palala* ne pouvait se prévaloir d'aucun droit pour pénétrer sur le territoire takaraméen puisque celui-ci lui a explicitement refusé cet accès. Le passage du *Palala* contrevenait ostensiblement aux lois d'immigrations takaraméennes et ne pouvait donc être considéré comme inoffensif. Le Takaramé démontrera qu'il pouvait ainsi appliquer sa législation afin de l'intercepter (A) et, que le *Palala* ne pouvait invoquer l'état de détresse pour qu'un accès au port lui soit garanti puisque, non seulement le Takaramé a mis fin à cette situation de détresse, mais aussi car la détresse ne garantit pas l'accès au territoire d'un État (B).

### ***A. Le passage du *Palala* n'étant pas inoffensif, le Takaramé pouvait donc appliquer ses lois nationales d'immigration afin d'intercepter ce navire***

34. Le passage du *Palala* ne peut être considéré comme inoffensif puisque le navire cherchait délibérément à contrevenir aux lois takaraméennes (1). De plus, le Takaramé pouvait appliquer ses lois nationales, conformément aux dispositions de la CMB (2).

---

<sup>95</sup> Kathleen NEWLAND, « Troubled Waters: Rescue of Asylum-Seekers and Refugees at Sea », *The Online journal of the Migration Policy Institute*, janvier, 2003 ; HCR, *Background note on the protection of asylum seekers and refugees rescued at sea*, 18 mars 2002, p. 8, §30 ; Efthymios PAPASTAVRIDIS, « Rescuing Migrants at Sea : The Responsibility of States under International Law », *op. cit.*, pp. 291 et 292.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>97</sup> Exposé des faits, p. 4, §8.

<sup>98</sup> ComEx, *Conclusion n° 23 (XXXII) relative aux problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, 21 octobre 1981, §3 ; OMI, Circ.194, *Principles relating to administrative procedures for disembarking persons rescued at sea*, FAL.3, 22 janvier 2009, § 2.3.

<sup>99</sup> Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, art. 33, §1<sup>er</sup> ; PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage*, *op. cit.*, p. 13.

**1) Le passage du *Palala* ne pouvant être considéré comme inoffensif, le Takaramé pouvait donc l'intercepter dans le respect des considérations élémentaires d'humanité**

**35.** Le Tamalu et le Saumuré prétendent que le Takaramé a violé ses obligations relatives au droit de passage inoffensif en empêchant le passage du *Palala*<sup>100</sup>. Or, en l'espèce, ce passage ne pouvant être considéré comme inoffensif, le Takaramé était donc en droit de l'intercepter. En effet, la CMB prévoit en son article 19, §2, g) que le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier lorsqu'il se livre à un débarquement de personnes en contravention aux lois et règlements d'immigration de l'État<sup>101</sup>. La détermination du caractère offensif ou non du passage constitue une prérogative de l'État côtier qui bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire pour l'exercer<sup>102</sup>. En vertu de cet article, le passage du *Palala* peut donc être considéré comme offensif puisque la volonté de Jean Bodin de débarquer les Papanus au Takaramé est totalement contraire à la législation takaraméenne « bordures souveraines » qui interdit l'accès au territoire aux individus en situation irrégulière<sup>103</sup>. Cette législation prévoit également l'interception des clandestins ainsi que leur renvoi vers le premier pays sûr par lequel ils ont transité<sup>104</sup>. L'objectif de celle-ci est de lutter contre le trafic d'êtres humains<sup>105</sup>, défi auquel les États sont de plus en plus confrontés<sup>106</sup>.

**36.** En l'espèce, les Papanus, en situation irrégulière, ne pouvaient donc avoir accès au territoire du Takaramé ; le *Palala* le savait pertinemment puisque ce dernier l'en avait informé à plusieurs reprises<sup>107</sup>. Ce navire et son équipage s'obstinaient donc en connaissance de cause à vouloir se rendre au Takaramé ; leur passage ne peut dès lors pas être considéré comme inoffensif. Comme le stipule l'article 25, §1<sup>er</sup> de la CMB, l'État côtier peut prendre toutes les mesures nécessaires

---

<sup>100</sup> Exposé des faits, p. 10, requête 4.1.

<sup>101</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 19, §2, g) ; Robin CHURCHILL et Alan LOWE, *The law of the sea*, Manchester, Manchester University press, 3<sup>e</sup> éd., 1999, p. 65 ; Giuseppe CATALDI, *Il passaggio delle navi straniere nel mare territoriale*, Milano, Dott. A. Giuffrè editore, 1990, p. 126 ; Philippe VINCENT, *op. cit.*, pp. 50 et 51 ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *op. cit.*, p. 333 ; Kiara NERI, « Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26.1, 2013, p. 127.

<sup>102</sup> Olivier BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *op. cit.*, pp. 10 et 11 ; Asahikawa District Court, *Japan v. Kulikov*, 19 février 1954, *Japanese Annual of International Law*, vol. 66, 1957, p. 71.

<sup>103</sup> Exposé des faits, pp. 2 et 3, §3.

<sup>104</sup> *Ibid.*, pp. 2 et 3, §3.

<sup>105</sup> *Ibid.*, pp. 2 et 7, §§3 et 16 ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *op. cit.*, p. 342.

<sup>106</sup> HCR, *Interception of asylum-seekers and refugees : the international framework and recommendations for a comprehensive approach*, EC/50/SC/CPR.17, juin 2000, §1 ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, *e.v.* 28 janvier 2004, *R.T.N.U.*, vol. 2241, p. 480.

<sup>107</sup> Exposé des faits, pp. 4 et 5, §§6 à 10.

pour empêcher un passage qui ne serait pas inoffensif dans sa mer territoriale<sup>108</sup>, ce qui inclut l'arraisonnement d'un navire étranger en cas d'infractions aux lois et règlements de l'État en question<sup>109</sup>. *In casu*, le Takaramé s'est conformé à la CMB et aux autres règles du droit international en interceptant le *Palala* et les Papanus en situation irrégulière puisqu'aucune arrestation, acte de torture ou traitement inhumain ou dégradant, décès, atteinte à la vie ou à la liberté des personnes n'a été constaté<sup>110</sup>. En outre, le *Palala* n'a pas non plus subi de dommage ou de perte à la suite de cet événement<sup>111</sup>.

**37.** La prise d'otage par certains Papanus du sous-commandant Makros démontre d'autant plus le caractère non-inoffensif du passage du *Palala*<sup>112</sup>. En effet, selon l'article 101, a, i), une prise d'otage à bord d'un navire constitue un acte de piraterie<sup>113</sup>. La pratique des États le confirme puisque dans l'affaire de l'*Achille Lauro*, les États, notamment la Syrie et Chypre, ont refusé l'accès à des palestiniens qui avaient pris en otage des passagers afin de faire pression sur ces États et leur demander notamment de leur garantir l'accès à leurs ports<sup>114</sup>. Confrontés à de tels actes<sup>115</sup> afin d'exiger l'accès à leur territoire, les États peuvent ne pas céder à cette menace et refuser l'accès demandé, tout comme l'a fait le Takaramé.

## **2) La législation takaraméenne « bordures souveraines » est conforme à la Convention de Montego Bay et pouvait donc être appliquée**

**38.** Contrairement à ce que les demandeurs pourraient prétendre, la législation « bordures souveraines » est conforme à la CMB. L'article 21, §1<sup>er</sup>, h) prévoit en effet que l'État côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur la prévention des infractions aux lois et règlements d'immigration de l'État côtier<sup>116</sup>. Le paragraphe 4 précise en outre que les navires étrangers exerçant le droit de passage

---

<sup>108</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 25, §1<sup>er</sup> ; Robin CHURCHILL et Alan LOWE, *op. cit.*, p. 68 ; Louis B. SOHN (e.a.), *Law of the sea*, Saint-Paul, West Nutshell Series, 2<sup>e</sup> éd., 2010, p. 213 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *op. cit.*, p. 357.

<sup>109</sup> T.I.D.M., Affaire du « *Tominaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), prompte mainlevée, arrêt du 6 août 2007, *Recueil 2005-2007*, p. 96, §74 ; T.I.D.M., Affaire du « *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), prompte mainlevée, arrêt du 18 décembre 2000, *Recueil 2000*, p. 108, §70.

<sup>110</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 2, §3 ; Exposé des faits, pp. 3 et 4, §§6 à 8.

<sup>111</sup> *Ibid.*, pp. 4 à 6, §§6 à 12.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 4, §8.

<sup>113</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 101, a, i) ; Patrice SARTRE, « La piraterie en mer », *Études*, tome 410, mars 2009, p. 298.

<sup>114</sup> George CONSTANTINOPOLE, « Towards a new definition of piracy : the Achille Lauro incident », *V.J.I.L.*, n° 26, 1985, pp. 745 et 746 ; Jean-Paul PANCRACIO, « L'affaire de l'Achille Lauro et le droit international », *A.F.D.I.*, vol. 31, 1985, pp. 221 et 222.

<sup>115</sup> Patrick MORVAN, « L'otage en droit », *Université Panthéon-Assas*, 2014, p. 2.

<sup>116</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 21, §1<sup>er</sup>, h) ; Philippe VINCENT, *op. cit.*, p. 56 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *op. cit.*, p. 359.

inoffensif dans la mer territoriale doivent se conformer à ces lois<sup>117</sup>. Le *Palala* n'a cependant pas respecté cette obligation. En l'espèce, le Takaramé respecte toutes les exigences de cette disposition et diffuse largement sa loi afin qu'elle soit connue de tous<sup>118</sup>. En décidant délibérément de ne pas se conformer à la législation takaraméenne, le *Palala* a donc non seulement violé les lois takaraméennes mais a également violé la CMB. L'état de détresse permettant uniquement le mouillage dans les eaux territoriales et non l'accès au port<sup>119</sup>, le Tamalu et le Saumuré ne pourraient invoquer cette situation pour remettre en cause l'applicabilité de cette loi.

**39.** Ainsi, le passage du *Palala* ne peut être considéré comme inoffensif puisque celui-ci contrevenait délibérément aux lois d'immigration takaraméennes. En application de la CMB, le Takaramé avait donc le droit de leur interdire le passage vers son port.

### ***B. L'état de détresse n'est pas invocable par le Palala pour se prévaloir d'un droit d'accès au Takaramé, ce dernier ayant mis fin à la situation de détresse***

**40.** Le 23 juillet, le *Palala* invoque l'état de nécessité pour contraindre le Takaramé à lui garantir l'accès à son port<sup>120</sup>. L'état de nécessité est toutefois invoqué à tort, puisqu'il ne s'applique pas au *Palala* (1). En outre, le *Palala* se trouvait en situation de détresse au moment où il a atteint les eaux territoriales takaraméennes mais le Takaramé a mis fin à cette situation en fournissant des vivres au navire (2). Enfin, l'état de détresse dans lequel a pu se trouver le *Palala* ne lui donnait pas de droit d'accès au territoire takaraméen mais uniquement le droit de mouiller dans ses eaux territoriales (3).

#### **1) Le *Palala* n'était pas dans un état de nécessité**

**41.** Bien que l'expression « état de nécessité » ait été évoquée par Jean Bodin, celle-ci ne concerne que les situations où un État n'a d'autre choix que de violer une obligation internationale pour préserver un de ses intérêts essentiels<sup>121</sup>. En l'espèce, Jean Bodin n'est pas

---

<sup>117</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 21, §4 ; Carlos ESPALIU BERDUD, *Le passage inoffensif des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 52 ; Louis B. SOHN (e.a.), *op. cit.*, p. 217 ; Eric VAN HOOYDONK, « The obligation to offer a place of refuge to a ship in distress », *Lloyds maritime and commercial law quarterly*, 2004, p. 419.

<sup>118</sup> Exposé des faits, p. 3, §3.

<sup>119</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 18, §2 ; Voy. Deuxième partie, section III, B.

<sup>120</sup> Exposé des faits, p. 4, §8.

<sup>121</sup> Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-deuxième session, *A.C.D.I.*, 1980, vol. II (2), p. 33 ; Jean SALMON, « Faut-il codifier l'état de nécessité en droit international ? », *Études de droit international en l'honneur du Juge Manfred Lachs*, Martinus Nijhoff, 1984, p. 244.

un représentant de l'État du Saumuré et aucun des intérêts essentiels de l'État n'est menacé *in casu*.

## 2) Le *Jupiter* a mis fin à l'état de détresse du *Palala*

42. La partie adverse pourrait prétendre que le *Palala* se trouvait en situation de détresse afin de se prévaloir d'un droit pour se rendre au port de Bushmen. En effet, l'article 18, §2 de la CMB prévoit qu'un navire à l'arrêt dans les eaux territoriales d'un État constitue un passage inoffensif s'il est dû à un cas de force majeure ou de détresse<sup>122</sup>. Toutefois, le *Jupiter*, en lui prêtant assistance, a mis fin à cet état de détresse. La situation de détresse se caractérise par un danger imminent pour les personnes se trouvant à bord<sup>123</sup>, et doit être spécifiquement prouvée par les personnes qui l'invoquent<sup>124</sup>. En l'espèce, le message envoyé par le *Palala* indiquait une surpopulation du navire ainsi qu'un besoin éventuel de médicaments<sup>125</sup>. Le Takaramé a répondu à ces besoins en fournissant au navire des vivres, de l'eau potable ainsi que des médicaments<sup>126</sup>. Une fois les dangers pour la vie des passagers écartés, l'État côtier peut refuser le passage au navire, qui ne peut plus être considéré comme étant en détresse<sup>127</sup>. Ce dernier doit alors quitter la mer territoriale de l'État lorsque les raisons ayant provoqué la détresse cessent<sup>128</sup>. Le *Palala* devait donc quitter la mer territoriale du Takaramé après que ce dernier lui a fourni des vivres en suffisance. Le Takaramé est ainsi intervenu pour que le *Palala* se conforme à ses obligations et l'a, ensuite, escorté vers le lieu sûr qui lui avait été proposé initialement<sup>129</sup>.

43. Par ailleurs, la détresse est uniquement invocable lorsque l'auteur de la violation n'a d'autre choix que de commettre cette violation afin de sauver sa propre vie ou celle des personnes dont

---

<sup>122</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 18, §2 ; Giuseppe CATALDI, *Il passaggio delle navi straniere nel mare territoriale*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>123</sup> Yoshifumi TANAKA, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships : Protection of Human Life, State Interests and Marine Environment », *J. Mar. L. & Com.*, vol. 45, 2014, p. 157 ; Axel LUTTENBERGER, « Coastal States Responsibility with regard to place of refuge for Ships in Distress », *11th International Conference on Traffic Science*, 2008, p. 4 ; Louis B. SOHN (e.a.), *op. cit.*, p. 186 ; PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage* *op. cit.*, p. 5.

<sup>124</sup> Yoshifumi TANAKA, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships : Protection of Human Life, State Interests and Marine Environment », *op. cit.*, p. 160 ; Richard BARNES, « The International Law of the Sea and Migration Control », dans Valsamis MITSILEGAS et Bernard RYAN (éd.), *Extraterritorial Immigration Control*, The Hague, Brill, 2010, p. 135.

<sup>125</sup> Exposé des faits, p. 4, §8.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 5, §10.

<sup>127</sup> Yoshifumi TANAKA, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships : Protection of Human Life, State Interests and Marine Environment », *op. cit.*, p. 164.

<sup>128</sup> Christopher MURRAY, « Any Port in a Storm-The Right of Entry for Reasons of Force Majeure or Distress in the Wake of the Erika and the Castor », *Ohio State Law Journal*, n° 63, 2002, p. 4.

<sup>129</sup> Exposé des faits, p. 5, §10.

il a la charge<sup>130</sup>. En l'espèce, non seulement aucune vie n'était alors en danger, mais en plus le *Palala* avait la possibilité de se rendre au Tamalu, proposition réitérée par le Takaramé<sup>131</sup>. Se diriger vers le Takaramé, comme s'obstinait à le faire Jean Bodin malgré les interdictions répétées, n'était donc pas la seule possibilité afin de remédier à leur situation.

44. Dès lors, l'état de détresse dans lequel se trouvait le navire autorisait le *Palala* à mouiller dans les eaux territoriales takaraméennes jusqu'à la cessation de cette situation. Grâce à l'assistance du Takaramé, l'état de détresse du *Palala* prend cependant fin, et le navire n'avait alors plus le droit de rester dans les eaux territoriales takaraméennes.

### **3) La détresse du *Palala* l'autorisait à mouiller dans les eaux territoriales takaraméennes mais non à accéder à ses ports, le *Palala* ne pouvait donc se prévaloir de cette situation pour accéder au Takaramé**

45. À titre subsidiaire, même si le *Palala* était en situation de détresse, cet état ne lui donnait pas le droit d'accéder au port de Bushmen ; sans autorisation du Takaramé, son seul droit était alors de mouiller dans la mer territoriale<sup>132</sup>. En effet, il n'existe pas d'obligation internationale d'autoriser l'accès à son territoire<sup>133</sup> en vertu de laquelle le *Palala* aurait pu prétendre avoir un droit afin de débarquer sur le territoire du Takaramé<sup>134</sup>. L'article 18, §2 de la CMB prévoit expressément que les navires peuvent mouiller dans les eaux territoriales d'un État en cas de détresse<sup>135</sup>, mais n'autorise nullement le navire à accéder au territoire dudit État. S'il existe effectivement une obligation de prêter assistance aux personnes en péril en mer<sup>136</sup>, celle-ci

---

<sup>130</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.*, art. 24 ; Elena FASOLI, « Distress », dans Rüdiger WOLFRUM (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. III, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 169 et 170.

<sup>131</sup> Exposé des faits, pp. 4 et 5, §§8 et 10.

<sup>132</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 18, §2 ; William K. AGYEBENG, « Theory in search of practice : the right of innocent passage in the Territorial Sea », *Cornell International Law Journal*, vol. 39, 2006, p. 381 ; Tommy T.B. KOH, « The territorial sea, contiguous zone, straits and archipelagoes under the 1982 Convention on the Law of the Sea », *Malaya Law Review*, vol. 29, 1987, p. 168 ; Richard BARNES, « The International Law of the Sea and Migration Control », *op. cit.*, p. 135 ; Anthony MORRISON, « Places of refuge for ships in distress : the Australian position », *Australian Journal of Maritime & Ocean Affairs*, vol. 3, n° 3, 2011, p. 82.

<sup>133</sup> Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 478 ; HCR, *Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, *op. cit.*, §19 ; Seline TREVISANUT, « The principle of non-refoulement at sea and the effectiveness of asylum protection », *op. cit.*, p. 228.

<sup>134</sup> PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage*, *op. cit.*, p. 14 ; HCR, *Rescue-at-Sea : Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees*, *op. cit.*, §§ 9 et 14 ; Jasmine COPPENS, « The Lampedusa disaster : How to prevent further loss of life at sea ? », *op. cit.*, p. 591.

<sup>135</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 18, §2 ; Giuseppe CATALDI, *Il passaggio delle navi straniere nel mare territoriale*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>136</sup> C.M.B., *op. cit.*, art. 98, §1<sup>er</sup>, a) ; Budislav VUKAS, « Humanitarian assistance in cases of emergency », dans Rüdiger WOLFRUM (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. V, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 42.

n'implique nullement l'obligation pour les États de les accueillir<sup>137</sup>, ni même d'autoriser leur débarquement sur son territoire<sup>138</sup>. En l'espèce, le Takaramé a satisfait à ses obligations d'assistance, mais les Papanus, insatisfaits par la solution proposée, souhaitent néanmoins se rendre au Takaramé. Rien n'obligeait ce dernier à accéder à leur demande, et il ne peut d'ailleurs être tenu responsable des conditions de vie à bord du *Palala* alors qu'il avait proposé une alternative et avait indiqué dès le début qu'il n'accepterait pas les migrants sur son territoire<sup>139</sup>.

### **Section III : Le Takaramé a respecté les considérations élémentaires d'humanité et le principe de non-refoulement en renvoyant les Papanus vers le Tamalu**

46. À titre subsidiaire, cette section démontrera que le Takaramé a respecté le principe de non-refoulement puisque le Tamalu est un pays sûr (A). Par ailleurs, il sera prouvé qu'il n'a aucune obligation particulière envers Rafnine et peut donc refuser sa demande d'asile (B).

#### ***A. Le principe de non-refoulement est respecté puisque le Tamalu est un pays sûr***

47. Tout d'abord, le principe de non-refoulement n'est pas applicable, en l'espèce, puisque les Papanus représentent un danger pour la sécurité du Takaramé (1). Ensuite, le Takaramé démontrera que le Tamalu est un État sûr et qu'il pouvait donc y renvoyer les migrants en application de la coutume bilatérale existante entre les deux États (2).

#### **1) Le principe de non-refoulement n'est pas applicable puisque les Papanus représentent un danger pour la sécurité du Takaramé**

48. Le Tamalu et le Saumuré allèguent que le Takaramé a violé le principe de non-refoulement en renvoyant les Papanus au Tamalu<sup>140</sup>. Or, ces migrants ont été renvoyés vers un pays considéré comme sûr, le Takaramé n'a donc pas contrevenu à cette obligation. En effet, le principe de non-refoulement tel que défini par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ne prohibe pas le fait que les États renvoient des réfugiés, mais le fait

---

<sup>137</sup> Olivier BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *op. cit.*, pp. 13 et 14 ; Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 478, §639 ; Kathleen NEWLAND, « Troubled Waters : Rescue of Asylum-Seekers and Refugees at Sea », *op. cit.* ; Jasmine COPPENS et Eduard SOMERS, « Towards new rules on disembarkation of persons rescued at sea », *op. cit.*, pp. 387 et 403.

<sup>138</sup> HCR, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, 26 janvier 2007, p. 3, §8 ; Richard BARNES, « Refugee law at sea », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 53, n° 1, 2004, p. 53 ; Vадislava STOYANOVA, « The principle of non-refoulement and the right of asylum-seekers to enter state territory », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 3, 2008, p. 8.

<sup>139</sup> Exposé des faits, p. 4, §6.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 10, requête 4.2.

qu'ils puissent les renvoyer vers des États où leur vie ou leur liberté serait menacée<sup>141</sup>. Ce principe est donc lié aux considérations élémentaires d'humanité en ce qu'elles incluent l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants<sup>142</sup>. Les obligations des États relatives à ces traitements<sup>143</sup> ont ainsi été prises en compte pour définir un pays comme non sûr<sup>144</sup>.

**49.** Ce principe ne possède cependant pas un caractère absolu<sup>145</sup>. En effet, son champ d'application exclut les réfugiés qui seraient considérés comme représentant un danger pour la sécurité nationale<sup>146</sup>. Un État peut déroger à ce principe pour protéger sa population<sup>147</sup>, pour sanctionner la violation de sa législation en matière d'entrée ou de séjour ou pour sanctionner la présence illégale d'un étranger sur son territoire<sup>148</sup>. Ainsi, ces raisons permettent donc au

---

<sup>141</sup> Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, art. 33 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, *e.v.* le 26 juin 1987, *R.T.N.U.*, vol. 1465, p. 85, art. 3 ; Guy GOODWIN-GILL, « The right to seek asylum : Interception at sea and the principle of non-refoulement », *I.J.R.L.*, vol. 23, n° 3, 2011, p. 444 ; Martina F. MANFREDI, « Non-refoulement, interception and push-back policies », *Cogito*, vol. 6, n° 1, 2014, p. 44 ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *op. cit.*, p. 329 ; Kathryn GREENMAN, « A Castle Built on Sand ? Article 3 ECHR and the Source of Risk in *Non-Refoulement* Obligations in International Law », *I.J.R.L.*, vol. 27, Issue 2, juin 2015, p. 264.

<sup>142</sup> Pierre-Marie DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », dans René-Jean DUPUY (éd.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 125 ; Olivier DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme : de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 86 ; Seline TREVISANUT, « The Principle of Non-Refoulement And the De-Territorialization of Border Control at Sea », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27, n° 3, 2014, p. 663 ; I.D.I., *Migration de masse, op. cit.*, p. 5, art. 14.

<sup>143</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, *e.v.* 3 septembre 1953, *R.T.N.U.*, vol. 213, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, *e.v.* 23 mars 1976, *R.T.N.U.*, vol. 999, art. 7.

<sup>144</sup> C.E.D.H., *Dougoz c. Grèce*, arrêt du 6 mars 2001, Requête n° 40907/98, §48 ; C.E.D.H., *Riad et Idiab c. Belgique*, arrêt du 24 janvier 2008, Requêtes n° 29787/03 et 29810/03, §110 ; C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, arrêt du 21 janvier 2011, Requête n° 30696/09, §233 ; C.E.D.H., *S.D. c. Grèce*, arrêt du 11 juin 2009, Requête n° 53541/07, §53 ; C.E.D.H., *Horshill c. Grèce*, arrêt du 1<sup>er</sup> août 2013, Requête n° 70427/11, §53 ; C.E.D.H., *A.A. c. Grèce*, arrêt du 22 octobre 2010, Requête n°12186/08, §65 ; C.E.D.H., *R.U. c. Grèce*, arrêt du 7 juin 2011, Requête n° 2237/08, §63 ; C.D.H., *Alzery c. Suède*, 25 octobre 2006, Communication n° 1416/2005, §11.5 ; C.D.H., *M.C. c. Australie*, 28 octobre 2002, Communication n° 900/1999, §8.5 ; Kathryn GREENMAN, « A Castle Built on Sand ? Article 3 ECHR and the Source of Risk in *Non-Refoulement* Obligations in International Law », *op. cit.*, p. 264.

<sup>145</sup> Olivier DELAS, *op. cit.*, p. 34 ; Elihu LAUTERPACHT et Daniel BETHLEEM, « The scope and content of the principle of non-refoulement : Opinion », dans Erika FELLER, Volker TÜRK et Frances NICHOLSON (éd.), *Refugee Protection in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 128 et 129.

<sup>146</sup> Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, art. 33, §2 ; I.D.I., *Migration de masse, op. cit.*, pp. 3 et 4, arts. 6, §2 et 10 ; HCR, *Note sur le non-refoulement*, EC/SCP/2, août 1977, §12 ; Guy GOODWIN-GILL, « The international Law of Refugee Protection », *Oxford Handbooks Online*, juin 2014, p. 5 ; Andrew BROUWER et Judith KUMIN, « Interception and Asylum : When migration control and human rights collide », *Refugee*, vol. 21, n° 4, 2003, p. 15 ; Vijay M. PADMANABHAN, « To transfer or not to transfer: identifying and protecting relevant human rights interests in non-refoulement », *Fordham Law Review*, vol. 80, 2011, p. 84.

<sup>147</sup> A/RES/2312 (XXII), *Déclaration sur l'asile territorial*, 14 décembre 1967, art. 3, §2 ; HCR, *Note sur le non-refoulement, op. cit.*, §13.

<sup>148</sup> Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et commentaires y relatifs, C.D.I., *A.C.D.I.*, vol. II (2), 2014, art. 5 et commentaire, §3.

Takaramé de refuser d'accueillir les Papanus qui, par la prise d'otage à bord du *Palala*<sup>149</sup>, ont montré qu'ils pouvaient représenter un danger pour la sécurité du Takaramé.

## **2) Le Tamalu étant un pays sûr, le Takaramé pouvait y renvoyer les migrants en application de la coutume bilatérale en vigueur entre les deux États**

**50.** Le Takaramé démontrera qu'il existe une coutume bilatérale de renvoi entre celui-ci et le Tamalu qui devait être appliquée en l'espèce (a) et que, par ailleurs, le principe de non-refoulement autorise le renvoi des Papanus vers le Tamalu puisqu'il est un pays sûr (b). Enfin, en vertu du principe de l'estoppel, le Tamalu devait se conformer à son comportement antérieur et ainsi accepter les Papanus (c).

### *a) Il existe une coutume bilatérale de renvoi vers le Tamalu entre celui-ci et le Takaramé*

**51.** Le Tamalu pourrait contester l'existence d'une coutume entre les deux États. Or, depuis 2004, le Takaramé et le Tamalu suivent une pratique de renvoi des réfugiés au Tamalu lorsqu'il est établi qu'ils y ont précédemment fait escale. Le Takaramé offre alors une compensation de 200 \$ par personne raccompagnée au Tamalu ; somme assez conséquente puisqu'elle équivaut presque au revenu annuel par personne de cet État<sup>150</sup>. Une coutume naît entre deux États s'il existe entre eux une pratique prolongée et continue ; cette coutume crée alors des droits et obligations qu'ils doivent respecter<sup>151</sup>. En effet, « *lorsqu'une coutume est opposable à un État, celui-ci est juridiquement obligé de la respecter* », il ne peut s'en dégager à sa guise<sup>152</sup>. Toutefois, la coutume peut également être de courte durée<sup>153</sup> car elle s'applique dès que la pratique est constante et uniforme<sup>154</sup>. Elle est opposable à un État lorsqu'il la reconnaît expressément ou tacitement en y adhérant par son attitude<sup>155</sup>. Par ailleurs, le Tribunal a rappelé précédemment que dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour internationale de Justice a constaté qu' « *un accord international*

---

<sup>149</sup> Exposé des faits, p. 4, §8.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 3, §§3 et 5.

<sup>151</sup> C.I.J., Affaire du *Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*, p. 39 ; C.I.J., Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, fond, arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969*, p. 44, §77 ; C.I.J., Affaire du *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, fond, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil 1950*, p. 276 ; Guillaume LE FLOCH, « La coutume dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en droit de la mer », *Revue juridique de l'Ouest*, 2001-4, p. 539 ; Gérard COHEN-JONATHAN, « La coutume locale », *A.F.D.I.*, vol. 7, 1961, pp. 130 et 132.

<sup>152</sup> Guillaume LE FLOCH, « La coutume dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en droit de la mer », *op. cit.*, p. 548.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 544 ; C.I.J., Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, p. 43, §74.

<sup>154</sup> C.I.J., Affaire du *Droit d'asile*, *op. cit.*, p. 276 ; Gérard COHEN-JONATHAN, « La coutume locale », *op. cit.*, pp. 128 et 137.

<sup>155</sup> C.I.J., Affaire du *Droit d'asile*, *op. cit.*, pp. 277 et 278.

peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses »<sup>156</sup>. En effet, un accord informel entre les États peut être établi dès l'apparition d'un comportement constant et cohérent de l'un d'entre eux sans la moindre opposition de l'autre<sup>157</sup>.

**52.** Or, en l'espèce, le Tamalu n'a jamais contesté la pratique établie entre eux avant le 23 juillet lorsque le Président du Tamalu déclare lors d'une conférence de presse que le Tamalu ne veut pas accueillir les Papanus<sup>158</sup>. Il existe donc effectivement une conviction pour le Takaramé et le Tamalu de se conformer à une obligation juridique ainsi qu'une pratique fréquente et assez conséquente puisque 50 000 personnes ont bénéficié de cet accord entre 2016 et 2017<sup>159</sup>. Le Président du Tamalu est, d'ailleurs, tout à fait conscient de l'existence de cet accord et de sa valeur juridique puisque dès sa réélection, il s'engage dans des négociations avec le Takaramé à ce sujet<sup>160</sup>. Ce comportement démontre qu'il savait pertinemment qu'il ne pouvait mettre fin à cette pratique de manière unilatérale. En conséquence, cet accord de renvoi par le Takaramé des personnes venues irrégulièrement du Pavustan vers le Tamalu, pays tiers sûr où ils ont fait escale<sup>161</sup>, est donc applicable en l'espèce et devait dès lors être respecté par le Tamalu<sup>162</sup>.

*b) Le principe de non-refoulement autorise le renvoi des Papanus vers le Tamalu, pays considéré comme sûr*

**53.** Contrairement à ce que pourrait arguer la partie demanderesse, le principe de non-refoulement n'interdit pas le renvoi de migrants, mais seulement leur renvoi vers des pays considérés comme non-sûrs<sup>163</sup>. Le HCR, dont la mission est de surveiller la bonne application

---

<sup>156</sup> T.I.D.M., Différend relatif à la *Délimitation de la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar*, *op. cit.*, p. 38, §90 ; C.I.J., Affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Recueil 1994*, p. 120, §23 ; T.I.D.M., Affaire du «Hoshinmaru» (*Japon c. Fédération de Russie*), prompt mainlevée, arrêt du 6 août 2007, *Recueil 2005-2007*, p. 46, §86.

<sup>157</sup> C.I.J., Affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, *Recueil 2012*, p. 657, §84 ; C.I.J., Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, *Recueil 1962*, p. 23.

<sup>158</sup> Exposé des faits, p. 5, §9.

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 3, §5.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 6, §14.

<sup>161</sup> *Ibid.*, pp. 3 et 5, §§6 et 9.

<sup>162</sup> ComEx, *Conclusion n° 15 (XXX) relative aux Réfugiés sans pays d'asile*, 1979, considération h), iv.

<sup>163</sup> Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, art. 33, §1<sup>er</sup> ; Guy GOODWIN-GILL, « The right to seek asylum : Interception at sea and the principle of non-refoulement », *op. cit.*, p. 444 ; David WEISSBRODT et Isabel HORTREITER, « The Principle of Non-Refoulement : Article 3 of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Comparison with the Non-Refoulement provisions of other international human rights treaties », *Buffalo Human Rights Law Review*, vol. 5, 1999, p. 2 ; Martina F. MANFREDI, « Non-refoulement, interception and push-back policies », *op. cit.*, p. 44 ; Lory ROSENBERG, « International Association of refugee law judges Conference – The Courts and interception : the United State's interdiction experience and its impact on refugees and asylum seekers », *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 17, 2003, p. 199 ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *op. cit.*, p. 329 ; Chantal Marie-Jeanne BOSTOCK, « The international legal obligations owed to the asylum seekers on the MV Tampa », *I.J.R.L.*, vol. 14, n° 2 et 3, 2002, p. 286.

de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>164</sup>, définit un pays sûr comme un État « *ne produisant lui-même pas de réfugiés ou offrant un asile dans lequel ils ne courent aucun danger* »<sup>165</sup> ; l'État doit donc lui-même respecter, en pratique, ladite Convention<sup>166</sup>. Il préconise également la prise en compte d'autres facteurs comme la ratification par le pays des instruments de protection des droits humains et son accessibilité à des organisations indépendantes nationales et internationales afin de vérifier et superviser le respect de ces droits<sup>167</sup>. Le pays tiers sûr doit aussi disposer de procédures d'asile appropriées<sup>168</sup>. De la même manière, l'Union européenne considère un pays comme sûr lorsqu'il s'agit d'un État démocratique dans lequel les individus ne risquent pas d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants<sup>169</sup>. En l'espèce, le Tamalu a effectivement ratifié les instruments majeurs de protection des droits de l'homme et aucune violation n'a été rapportée par les organisations<sup>170</sup>. De plus, le Tamalu dispose effectivement d'une procédure d'asile appropriée puisque, peu après son arrivée, Rafnine a reçu une carte de séjour valable trois ans et renouvelable. Pour toutes ces raisons, le Takaramé considère donc le Tamalu comme un pays sûr depuis maintenant plusieurs années<sup>171</sup>.

**54.** Cette pratique de renvoi vers des pays tiers est adoptée par de nombreux états<sup>172</sup> et est acceptée par le HCR qui approuve dans ses conclusions le renvoi par les États des migrants vers

<sup>164</sup> HCR, « Notre mandat », [www.HCR.org/dach/ch-fr/en-bref/mandat](http://www.HCR.org/dach/ch-fr/en-bref/mandat) [consulté le 20 février 2018] ; Guy GOODWIN-GILL, *The Refugee in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon press, 1996, pp. 20 et 21.

<sup>165</sup> HCR, *Note générale sur la notion de pays et sur le statut de réfugié*, EC/SCP/68, 26 juillet 1991, §3.

<sup>166</sup> Maria-Teresa GIL-BAZO, « The practice of Mediterranean states in the context of the European Union's justice and home affairs external dimension. The safe third country concept revisited », *I.J.R.L.*, vol. 18, n° 3 et 4, 2006, p. 595.

<sup>167</sup> HCR, *Position Relating to the Resolution on Safe Countries of Origin*, Londres, décembre 1992, §4.

<sup>168</sup> HCR, *Global Consultations on International Protection/Third Track : Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, 31 mai 2001, §14.

<sup>169</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, Annexe I ; Matthew HUNT, « The Safe Country of Origin Concept in European Asylum Law : Past, Present and Future », *I.J.R.L.*, vol. 26, n° 4, 2014, p. 502.

<sup>170</sup> Exposé des faits, pp. 10 et 11, §20.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 3, §3 ; HCR, *Global Consultations on International Protection/Third Track: Asylum Processes*, *op. cit.*, §12.

<sup>172</sup> I.D.I., *Migration de masse*, *op. cit.*, p. 6, art. 16, §1<sup>er</sup> ; Décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 2010/252/UE, annexe, partie II, 2.1. et 2.2. ; Julia MINK, « EU Asylum Law and Human Rights Protection : Revisiting the Principle of Non-refoulement and the Prohibition of Torture and Other Forms of Ill-treatment », *European Journal of Migration and Law*, vol. 14, n° 2, 2012, pp. 120 et 121 ; François CREPEAU, « Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, n° 4, 1996, p. 961 ; Ruth ELLEN WASEM, « U.S. Immigration Policy on Haitian Migrants », *Congressional Research Service*, 2011, p. 4 ; Lory ROSENBERG, « International Association of refugee law judges Conference – The Courts and interception : the United State's interdiction experience and its impact on refugees and asylum seekers », *op. cit.*, p. 201 ; Nicole OSTRAND, « Immigration control beyond Australia's border », *Center for Migration Studies*, disponible sur <http://cmsny.org/immigration-control-beyond-australias-border/>, [consulté le 22 février 2018] ; Samuel TYRER, « *An Australia-Indonesia Arrangement on Refugees : Exploring the Structural, Legal and Diplomatic*

des pays sûrs dans lesquels ils ont fait escale<sup>173</sup>. Le HCR précise d'ailleurs que « *les accords prévoyant le renvoi par les États des personnes venues d'un autre État contractant et ayant pénétré illégalement sur leur territoire seront appliqués* »<sup>174</sup>.

**55.** Contrairement à ce que pourrait arguer la partie adverse, la coutume de renvoi entre le Tamalu et le Takaramé est applicable en l'espèce. Puisqu'il n'existait pas au moment des faits de risque objectif de traitements inhumains et dégradants au Tamalu, celui-ci pouvait donc être considéré comme un pays sûr. Le principe de non-refoulement peut certes être violé par l'État qui renvoie lorsqu'il existe un risque avéré de traitements inhumains et dégradants dans le pays d'accueil<sup>175</sup>, ainsi qu'un risque de renvoi vers le pays d'origine<sup>176</sup>; ce n'est cependant pas le cas en l'espèce. Ce risque doit être objectif et démontré; la jurisprudence précise d'ailleurs que la simple référence à des rapports généraux, même émanant de sources fiables, faisant état de problèmes dans les conditions d'accueil n'est pas suffisante pour établir un tel risque<sup>177</sup>. En effet, la CEDH se fonde toujours sur un certain nombre de rapports pour constater ces risques<sup>178</sup>. Tant la CEDH que le CDH ou le CCT insistent sur l'importance de la preuve de ces mauvais traitements<sup>179</sup> et notamment sur la connaissance ou non de ces violations des droits humains par l'État renvoyant les réfugiés<sup>180</sup>. En l'absence de preuve contraire, il convient donc de présumer que l'État dans lequel on renvoie des migrants respecte ses obligations<sup>181</sup>.

**56.** En l'espèce, aucun rapport, gouvernemental ou non, ne permettait d'établir de tels risques au Tamalu. La déclaration du Président du Tamalu au sujet d'un éventuel risque de massacres

---

*Dimensions* », *Adelaide Law Revue*, vol. 38, 2017, pp. 114 à 120; Thomas GAMMELTOFT-HANSEN et James C. HATHAWAY, « Non-refoulement in a World of Cooperative Deterrence », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 53, 2014, p. 241.

<sup>173</sup> Rosemary BYRNE et Andrew SHACKNOVE, « The Safe Country Notion in European Asylum Law », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 9, 1996, pp. 190 et 191; HCR, *Position du HCR sur l'accord UE-Turquie : Des garanties sur les procédures d'asile doivent prévaloir dans sa mise en œuvre*, mars 2016, disponible sur [www.unhcr.org/fr/news/press/2016/3/56efa45ec/position-hcr-laccord-ue-turquie-garanties-procedures-dasile-doivent-prevaloir.html](http://www.unhcr.org/fr/news/press/2016/3/56efa45ec/position-hcr-laccord-ue-turquie-garanties-procedures-dasile-doivent-prevaloir.html) [consulté le 10 février 2018]; ComEx, *Conclusion n° 15 (XXX)*, *op. cit.*, considération h), i).

<sup>174</sup> *Ibid.*, considération h), iv).

<sup>175</sup> C.E.D.H., *Dougoz c. Grèce*, *op. cit.*, §48; C.E.D.H., *Riad et Idiab c. Belgique*, *op. cit.*, §110; C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §233; C.E.D.H., *S.D. c. Grèce*, *op. cit.*, §53; C.E.D.H., *Horshill c. Grèce*, *op. cit.*, §53; C.E.D.H., *A.A. c. Grèce*, *op. cit.*, §65; C.E.D.H., *R.U. c. Grèce*, *op. cit.*, §63; C.D.H., *Alzery c. Suède*, *op. cit.*, §11.5; C.D.H., *M.C. c. Australie*, *op. cit.*, §8.5.

<sup>176</sup> C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §321; C.E.D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op. cit.*, §156.

<sup>177</sup> C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §150.

<sup>178</sup> C.E.D.H., *Horshill c. Grèce*, *op. cit.*, §52; C.E.D.H., *A.A. c. Grèce*, *op. cit.*, §§57 à 60; C.E.D.H., *R.U. c. Grèce*, *op. cit.*, §§40 à 43; C.E.D.H., *Dougoz c. Grèce*, *op. cit.*, §40; C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §255; C.E.D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op. cit.*, §§101 à 109.

<sup>179</sup> C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §341; C.E.D.H., *R.U. c. Grèce*, *op. cit.*, §82; C.D.H., *M.C. c. Australie*, *op. cit.*, §8.4; C.C.T., *M.F. c. Suisse*, 15 novembre 2016, Communication n° 658/2015, §7.7; C.C.T., *S.S. c. Canada*, 30 novembre 2016, Communication n° 581/2014, §7.8.

<sup>180</sup> C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §367; C.E.D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op. cit.*, §156.

<sup>181</sup> C.E.D.H., *M.S.S c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §343.

pour les Papanus<sup>182</sup> ne constitue qu'une simple déclaration politique qui n'est pas étayée par des faits avérés. Le Tamalu peut donc être considéré comme un État sûr. Certes, le Takaramé reconnaît que les conditions d'accueil n'y sont pas idéales mais il n'existait, au moment des faits, aucune raison de penser qu'elles constituaient des traitements inhumains et dégradants. Dès lors, le Takaramé pouvait renvoyer les migrants papanus au Tamalu, en application de la coutume applicable entre les deux États, dans le respect des considérations élémentaires d'humanité et du principe de non-refoulement.

*c) En vertu du principe de l'estoppel, le Tamalu ne pouvait se contredire en adoptant un comportement contraire à son attitude précédente au détriment du Takaramé*

**57.** Le Tamalu a accepté la pratique de renvoi des migrants établie avec le Takaramé pendant plus d'une décennie sans aucune protestation et s'oppose soudainement à cette pratique alors que le Takaramé comptait légitimement sur la perpétuation de celle-ci<sup>183</sup>. Or, en vertu du principe de l'estoppel, un État ne peut se contredire au détriment d'un autre lorsque son comportement a légitimement suscité la confiance de celui-ci<sup>184</sup>. Ce comportement doit avoir été suffisamment clair et non équivoque<sup>185</sup>, la confiance doit être effective, légitime et de bonne foi<sup>186</sup> et le changement de position doit avoir entraîné un dommage pour l'autre partie<sup>187</sup>. L'attitude d'un État peut prendre différentes formes et notamment celle d'une conduite qui implique un consentement ou un accord tacite quant à une situation déterminée<sup>188</sup>.

**58.** En l'espèce, le Tamalu adopte effectivement un comportement contraire à son attitude précédente. En effet, il existe une nette contradiction entre son comportement pendant plus de dix ans à l'égard de l'accord de renvoi des migrants existant avec le Takaramé et les allégations

---

<sup>182</sup> Exposé des faits, p. 5, §9.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 3, §3.

<sup>184</sup> T.I.D.M., Différend relatif à la *Délimitation de la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar*, *op. cit.*, p. 46, §124 ; Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, « La confiance légitime et l'estoppel », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 11.3, 2007, p. 3 ; Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 450.

<sup>185</sup> C.P.I.J., *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (France c. Yougoslavie)*, arrêt du 12 juillet 1929, série A, n° 20, p. 39 ; C.I.J., *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.*, p. 26, §30 ; C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *Recueil 1984*, p. 415, §51.

<sup>186</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session, *A.C.D.I.*, 1998, vol. II (2), p. 54, §131.

<sup>187</sup> Robert KOLB, *La bonne foi en droit international public*, Genève, PUF, 2000, §§7 à 29 ; Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 450 ; Thomas COTTIER et Jörg Paul MÜLLER, « Estoppel », dans Rüdiger WOLFRUM (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, *op. cit.*, p. 672 ; C.I.J., Différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984, *Recueil 1984*, p. 309, §145.

<sup>188</sup> C.I.J., *Affaire de Temple Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, *Recueil 1962*, opinion individuelle de Mr. Ricardo J. ALFARO, p. 40 ; C.I.J., *Affaire de l'Electronica Sicula S.p.A. (Elsi) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt du 20 juillet 1989, *Recueil 1989*, p. 44, §54.

qu'il porte aujourd'hui devant ce Tribunal<sup>189</sup>. Il n'avait jamais protesté contre l'accueil des migrants et la réception de la somme prévue en compensation. Dès lors, le Tamalu, par son comportement contradictoire, a trompé la confiance légitime du Takaramé. Il ne pouvait adopter un tel comportement de refus de la pratique établie avec le Takaramé de façon inattendue et devait se conformer à son attitude précédente.

***B. Il n'existe pas d'obligation internationale d'autoriser l'accès à son territoire, le Takaramé n'a donc pas d'obligation envers Rafnine qui se trouve en situation régulière dans un État sûr***

59. Le Tamalu et le Saumuré prétendent que le Takaramé viole ses obligations internationales envers Rafnine et qu'il devrait l'accepter sur son territoire<sup>190</sup>. Comme pour les autres Papanus, la seule obligation qui incombait au Takaramé était de ne pas les renvoyer vers des territoires où il existe des risques pour leur sécurité et leur liberté ; cette obligation a bien été respectée. Le Takaramé démontrera donc que les Papanus n'ont jamais pénétré sur son territoire (1) et ensuite, qu'il n'a aucune obligation d'accorder l'asile à Rafnine et aux autres Papanus (2).

**1) En application de la déclaration interprétative du Takaramé lors de sa ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, les Papanus n'ont jamais pénétré sur son territoire**

60. Comme le spécifie la déclaration interprétative du Takaramé lorsqu'il a ratifié la Convention de 1951, le territoire takaraméen comprend uniquement les eaux intérieures ainsi que le territoire terrestre<sup>191</sup>. Contrairement à ce que pourraient arguer le Tamalu et le Saumuré, cette déclaration interprétative est valide. En effet, elle ne porte pas sur l'article 33 qui n'autorise pas de réserve<sup>192</sup>. Le Takaramé ne nie d'ailleurs pas la dimension extraterritoriale de ce principe<sup>193</sup>. Néanmoins, comme il a été longuement démontré, le Takaramé a respecté ses obligations relatives au principe de non-refoulement puisque le Tamalu est un pays sûr. En application de la coutume bilatérale de renvoi, le Takaramé était donc en droit de renvoyer les Papanus ainsi que Rafnine vers le territoire dont ils provenaient.

---

<sup>189</sup> C.I.J., *Affaire du Temple Préah Vihéar*, *op. cit.*, opinion individuelle de Mr. Ricardo J. ALFARO, p. 40.

<sup>190</sup> Exposé des faits, p. 10, requête 4.3.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 10, note de bas de page 5.

<sup>192</sup> Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, art. 42.

<sup>193</sup> HCR, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, *op. cit.*, p. 12, §24 ; Anja KLUG et Tim HOWE, « The concept of state jurisdiction and the applicability of the non-refoulement principle to extraterritorial interception measures », dans Valsamis MITSILEGAS et Bernard RYAN (éd.), *Extraterritorial Immigration Control*, *op. cit.*, p. 72.

## 2) Le Takaramé n'a pas l'obligation de traiter les demandes d'asile de personnes ne se trouvant pas sur son territoire

61. Le Takaramé n'a aucune obligation particulière envers Rafnine puisque les États n'ont pas l'obligation d'accorder l'asile à un individu, d'autant plus s'il ne se trouve pas sur son territoire. En effet, les obligations issues de cette Convention et incombant aux États s'appliquent aux réfugiés se trouvant déjà sur le territoire d'un État<sup>194</sup>. Rafnine, résidant régulièrement au Tamalu et disposant déjà d'une carte de séjour de trois ans<sup>195</sup>, devrait démontrer qu'elle ne peut plus bénéficier de cette protection afin de déposer une demande d'asile dans un autre État<sup>196</sup>. En l'espèce, sa carte de séjour est renouvelable et elle est installée dans une communauté interculturelle<sup>197</sup> ; il n'existe donc aucun risque pour elle. Rafnine étant en situation régulière dans un pays sûr, le Takaramé n'a aucune obligation de l'accepter sur son territoire.

62. Le gouvernement takaraméen mène, dans l'exercice de sa souveraineté, une politique migratoire stricte depuis 1958, en choisissant les réfugiés qui entreront sur son territoire<sup>198</sup>. Cette politique, menée en concertation avec le HCR, ne peut être considérée comme violant la Convention de 1951 dont il est le gardien. Le droit d'asile est certes prévu dans un certain nombre de textes, qui garantissent notamment le droit dont bénéficie un individu de fuir les persécutions<sup>199</sup>, mais celui-ci doit être interprété à l'aune du droit souverain des États d'accorder ou de refuser l'asile<sup>200</sup>. Le droit de se voir accorder l'asile n'est donc pas absolu, la Convention de 1951 ne le garantit d'ailleurs pas<sup>201</sup>. Dès lors, ce droit est une compétence

---

<sup>194</sup> Ellen F. D'ANGELO, « Non-refoulement : the search for a consistent interpretation of article 33 », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, 2009, p. 291.

<sup>195</sup> Exposé des faits, p. 6, §12.

<sup>196</sup> Morten KJAERUM, « The concept of country of first asylum », *I.J.R.L.*, vol. 4, 1992, p. 514 ; Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « Statut de réfugié dans un autre pays de l'Union Européenne », disponible en ligne : [www.cgra.be/fr/statut-de-refugie-dans-un-autre-pays-de-lunion-europeenne](http://www.cgra.be/fr/statut-de-refugie-dans-un-autre-pays-de-lunion-europeenne), [consulté le 22 février 2018] ; Gouvernement du Canada, « Find out if you're eligible – Refugee status from inside Canada », disponible en ligne : [www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/refugees/claim-protection-inside-canada/eligibility.html](http://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/refugees/claim-protection-inside-canada/eligibility.html) [consulté le 22 février 2018].

<sup>197</sup> Exposé des faits, p. 6, §12.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 2, §3.

<sup>199</sup> A/RES/217 A (III), Déclaration universelle des droits de l'Homme, *op. cit.*, arts. 13 et 14, §1 ; Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, art. 1<sup>er</sup> ; A/RES/2312 (XXII), *op. cit.*, Préambule ; Guy GOODWIN-GILL, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *op. cit.*, p. 336 ; Chantal Marie-Jeanne BOSTOCK, « The international legal obligations owed to the asylum seekers on the MV Tampa », *op. cit.*, p. 283 ; Roman BOED, « The State of the Right of Asylum in International Law », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 51, 1994, pp. 6 et 7.

<sup>200</sup> David WEISSBRODT et Isabel HORTREITER, « The Principle of Non-Refoulement : Article 3 of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Comparison with the Non-Refoulement provisions of other international human rights treaties », *op. cit.*, pp. 1 et 2 ; Seline TREVISANUT, « The principle of non-refoulement at sea and the effectiveness of asylum protection », *op. cit.*, p. 208 ; Guy GOODWIN-GILL, « The international Law of Refugee Protection », *op. cit.*, p. 8.

<sup>201</sup> HCR, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, *op. cit.*, p. 3, §8 ; Ernst WILLHEIM, « MV Tampa: the Australian response », *op. cit.*, p. 173 ; Mary CROCK, « In the wake of the

discrétionnaire et souveraine de chaque État, et non un droit garanti à l'individu<sup>202</sup>. Les Papanus ne s'étant pas trouvé sur le territoire takaraméen, le Takaramé n'avait aucune obligation de leur accorder l'asile.

**63.** Ce droit souverain des États d'accepter ou de refuser l'entrée de personnes sur leur territoire est démontré par la pratique des États, notamment l'Australie<sup>203</sup>, les États-Unis<sup>204</sup> ou encore l'Union européenne<sup>205</sup>. La jurisprudence souligne également cette prérogative étatique, à condition que ces politiques n'impliquent pas de violations des droits fondamentaux<sup>206</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, la seule obligation dont le Takaramé devait s'acquitter envers Rafnine, comme envers les autres Papanus, était de ne pas les renvoyer vers des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée. Comme démontré, la notion de pays sûr implique que ledit pays soit sûr pour toutes les personnes qui s'y trouvent<sup>207</sup>. Ainsi, même sans étudier la situation personnelle des Papanus, le Tamalu, considéré comme un pays sûr, l'est également pour ceux-ci, et le Takaramé a effectivement respecté ses obligations internationales.

## Conclusions générales

**64.** Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes conclusions écrites, le Takaramé prie très respectueusement le Tribunal :

- I. De se déclarer incompétent pour connaître de cette affaire.
- II. Subsidiairement, de déclarer la requête du Tamalu et du Saumuré irrecevable.
- III. Plus subsidiairement, de rejeter les demandes du Tamalu et du Saumuré puisque le Takaramé s'est conformé à ses obligations internationales et a agi dans le respect des considérations élémentaires d'humanité.
- IV. D'octroyer au Takaramé le remboursement des frais de justice et autres frais encourus.

---

Tampa : Conflicting visions of International Refugee Law in the management of refugee flows », *Pac. Rim L. & Pol'y J.*, vol. 12, 2003, p. 156.

<sup>202</sup> A/RES/2312 (XXII), *op. cit.*, art. 1<sup>er</sup> ; Seline TREVISANUT, « The Principle of Non-Refoulement And the De-Territorialization of Border Control at Sea », *op. cit.*, p. 667 ; Chantal Marie-Jeanne BOSTOCK, « The international legal obligations owed to the asylum seekers on the MV Tampa », *op. cit.*, p. 283 ; Atle GRAHLMADSEN, *Territorial Asylum*, London, Oceana Publications, 1980, p. 42 ; Richard BARNES, « The International Law of the Sea and Migration Control », *op. cit.*, p. 126 ; Mary CROCK, « In the wake of the Tampa : Conflicting visions of International Refugee Law in the management of refugee flows », *op. cit.*, p. 156.

<sup>203</sup> Ernst WILLHEIM, « MV Tampa : the Australian response », *op. cit.*, p. 166.

<sup>204</sup> Seline TREVISANUT, « The principle of non-refoulement at sea and the effectiveness of asylum protection », *op. cit.*, p. 241.

<sup>205</sup> Conseil de l'Union européenne, *Déclaration UE-Turquie*, *op. cit.*

<sup>206</sup> C.E.D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, *op. cit.*, p. 49, §179 ; Olivier BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *op. cit.*, p. 7.

<sup>207</sup> Voy. Deuxième partie, Section III, A, 2), b).

# Bibliographie

## I. Législation

### *1. Instruments conventionnels multilatéraux*

- Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, Bruxelles, 23 septembre 1910, *e.v.* 1<sup>er</sup> mars 1913.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, *e.v.* 3 septembre 1953, *R.T.N.U.*, vol. 213, p. 221.
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, *e.v.* 22 avril 1954.
- Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* 30 septembre 1962, *R.T.N.U.*, vol. 450, p. 11.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New-York, 21 décembre 1965, *e.v.* 4 janvier 1969, *R.T.N.U.*, vol. 660, p. 195.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, *e.v.* 23 mars 1976, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 171.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, p. 331.
- Convention internationale sur la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), Londres, 1<sup>er</sup> novembre 1974, *e.v.* 25 mai 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1185, p. 4.
- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR), Hambourg, 27 avril 1979, *e.v.* 22 juin 1985, *R.T.N.U.*, vol. 1405, p. 134.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *e.v.* 16 novembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1834, p. 4.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, *e.v.* 26 juin 1987, *R.T.N.U.*, vol. 1465, p. 85.
- Convention internationale sur l'assistance, Londres, 28 avril 1989, *e.v.* 14 juillet 1996, *R.T.N.U.*, vol. 1953, p. 165.
- Règlement du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, 28 octobre 1997, *e.v.* 1<sup>er</sup> janvier 1998.

- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, *e.v.* 28 janvier 2004, *R.T.N.U.*, vol. 2241, p. 480.

## **2. Droit dérivé de l'ONU par l'Assemblée Générale**

- A/RES/217 (III), *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948.
- A/RES/2312 (XXII), *Déclaration sur l'asile territorial*, 14 décembre 1967.

## **3. Documents de l'Union européenne**

- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, Annexe I.
- Décision du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 2010/252/UE.

## **II. Jurisprudence internationale**

### **1. Tribunal internationale du droit de la mer**

- Affaire du navire « *Saïga* » (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *Recueil 1999*, p. 10.
- Affaire du « *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), prompte mainlevée, arrêt du 20 décembre 2000, *Recueil 2000*, p. 86.
- Affaire de l'*Usine Mox* (*Irlande c. Royaume-Uni*), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *Recueil 2001*, p. 95.
- Affaire du « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau*), prompte mainlevée, arrêt du 18 décembre 2004, *Recueil 2004*, p. 17.
- Affaire du « *Tominaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), prompte mainlevée, arrêt du 6 août 2007, *Recueil 2005-2007*, p. 74.

- Affaire du « *Hoshinmaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), prompt mainlevée, arrêt du 6 août 2007, *Recueil 2005-2007*, p. 18.
- Différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (*Bangladesh c. Myanmar*), arrêt du 14 mars 2012, *Recueil 2012*, p. 4.
- Affaire du navire *M/V « Louisa »* (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne*), avis consultatifs et ordonnances, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil 2013*, p. 4.
- Affaire du navire « *Virginia G.* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), arrêt du 14 avril 2014, *Recueil 2014*, p. 4.
- Affaire de l' « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *Recueil 2015*, p. 182.
- Affaire du navire « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, *Recueil 2016*, p. 2.

## **2. Cour permanente de Justice internationale**

- *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France* (*France c. Yougoslavie*), arrêt du 12 juillet 1929, série A, n° 20.
- *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (*Belgique c. Bulgarie*), exception préliminaire, arrêt du 4 avril 1939, série A/B, n° 77.

## **3. Cour internationale de Justice**

- Affaire du *Droit d'asile* (*Colombie c. Pérou*), fond, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil 1950*, p. 266.
- Affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* (*France c. Norvège*), arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil 1957*, p. 8.
- Affaire du *Droit de passage sur le territoire indien* (*Portugal c. Inde*), fond, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*, p. 6.
- Affaire du *Temple de Préah Vihéar* (*Cambodge c. Thaïlande*), fond, arrêt du 15 juin 1962, *Recueil 1962*, p. 6.
- Affaires du *Sud-Ouest africain* (*Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud*), deuxième phase, fond, arrêt du 18 juillet 1966, *Recueil 1966*, p. 6.

- Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, fond, arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969*, p. 3.
- Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)* deuxième phase, fond, arrêt du 5 février 1970, *Recueil 1970*, p. 3.
- Différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984, *Recueil 1984*, p. 246.
- Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *Recueil 1984*, p. 392.
- Affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (Elsi) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt du 20 juillet 1989, *Recueil 1989*, p. 15.
- Affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt du 12 novembre 1991, *Recueil 1991*, p. 53.
- Affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Recueil 1994*, p. 112.
- Affaire du *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, fond, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil 1995*, p. 90.
- Affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt du 12 décembre 1996, *Recueil 1996*, p. 803.
- *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, fond, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil 1997*, p. 7.
- *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, p. 136.
- Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, *Recueil 2006*, p. 6.
- Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Recueil 2007*, p. 43.

- *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, fond, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil 2012*, p. 422.
- *Affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, *Recueil 2012*, p. 624.

#### **4. Cour européenne des droits de l'Homme**

- *Labita c. Italie*, arrêt du 6 avril 2000, Requête n° 26772/95.
- *Dougoz c. Grèce*, arrêt du 6 mars 2001, Requête n° 40907/98.
- *Jalloh c. Allemagne*, arrêt du 11 juillet 2006, Requête n° 54810/00.
- *Riad et Idiab c. Belgique*, arrêt du 24 janvier 2008, Requêtes n° 29787/03 et 29810/03.
- *S.D. c. Grèce*, arrêt du 11 juin 2009, Requête n° 53541/07.
- *A.A. c. Grèce*, arrêt du 22 octobre 2010, Requête n°12186/08.
- *M.S.S c. Belgique et Grèce*, arrêt du 21 janvier 2011, Requête n° 30696/09.
- *R.U. c. Grèce*, arrêt du 7 juin 2011, Requête n° 2237/08.
- *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, arrêt du 23 février 2012, Requête n° 27765/09.
- *Horshill c. Grèce*, arrêt du 1<sup>er</sup> août 2013, Requête n° 70427/11.
- *Khlaifia et autres c. Italie*, arrêt 15 décembre 2016, Requête n° 16483/12.

#### **5. Comité des droits de l'homme et Comité contre la torture**

- C.D.H., *M.C. c. Australie*, 28 octobre 2002, Communication n° 900/1999.
- C.D.H., *Alzery c. Suède*, 25 octobre 2006, Communication n° 1416/2005.
- C.C.T., *J.H.A. c. Espagne (affaire Marine I)*, CAT/C/41/D/323/2007, décision du 21 novembre 2008.
- C.C.T., *M.F. c. Suisse*, 15 novembre 2016, Communication n° 658/2015.
- C.C.T., *S.S. c. Canada*, 30 novembre 2016, Communication n° 581/2014.

#### **6. Sentence arbitrale**

- Tribunal arbitral, *Arbitrage Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération russe)*, sentence arbitrale du 14 août 2015, *Recueil 2014*.

### III. Jurisprudence nationale

- Cour fédérale d'Australie, *Victorian Council for Civil Liberties Incorporated v. Minister for Immigration & Multicultural Affairs & Ors, Ruddock c. Vardalis – Tampa*, 13 septembre 2001, F.C.A. 1297.
- Cour Suprême des États-Unis, *Chris Sale, Acting Commissioner, Immigration and Naturalization Service, et al. v. Haitian Centers Council inc. et al., Sale*, 21 juin 1993, 32 I.L.M. 1042, 509 U.S. 155, 113 S. Ct. 2549.
- Asahikawa District Court, *Japan v. Kulikov*, 19 février 1954, *Japanese Annual of International Law*, vol. 66, 1957.

### IV. Doctrine

#### ***1. Ouvrages***

- CATALDI, Giuseppe, *Il passaggio delle navi straniere nel mare territoriale*, Milano, Dott. A. Giuffrè editore, 1990, 331 p.
- CATALDI, Giuseppe (dir.), *La méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 531 p.
- CHURCHILL, Robin et LOWE, Alan, *The law of the sea*, Manchester, Manchester University press, 3<sup>e</sup> éd., 1999, 494 p.
- CORTEN, Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2009, 291 p.
- CORTEN, Olivier (e.a.), *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2017, 602 p.
- DELAS, Olivier, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme : de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 444 p.
- DUVIC-PAOLI, Leslie-Anne, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – Instrument de régulation des relations internationales par le droit*, Paris, L'Harmattan, 2011, 188 p.
- ESPALIU BERDUD, Carlos, *Le passage inoffensif des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 162 p.

- GOODWIN-GILL, Guy, *The Refugee in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon press, 1996, 848 p.
- GRAHL-MADSEN, Atle, *Territorial Asylum*, London, Oceana Publications, 1980, 231 p.
- KOLB, Robert, *La bonne foi en droit international public*, Genève, PUF, 2000, 758 p.
- KOVALEV, Alexander A., *Contemporary issues of the law of the sea : Modern Russian approaches*, Utrecht, Eleven International Publishing, 2004, 327 p.
- MAHINGA, Jean-Grégoire, *Le tribunal international du droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2013, 376 p.
- MAHINGA, Jean-Grégoire, *Le statut du tribunal international du droit de la mer – Commentaire article par article*, Paris, L’Harmattan, 2015, 350 p.
- PANCRACIO, Jean-Paul, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, 520 p.
- SALMON, Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant-AUF, 2001, 1198 p.
- SOHN, Louis B. (e.a.), *Law of the sea*, Saint-Paul, West Nutshell Series, 2<sup>e</sup> éd., 2010, 271 p.
- VINCENT, Philippe, *Droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008, 292 p.

## **2. Articles et chapitres d’ouvrages**

- AGYEBENG, William K., « Theory in search of practice : the right of innocent passage in the Territorial Sea », *Cornell International Law Journal*, vol. 39, 2006, pp. 371-399.
- BARNES, Richard, « Refugee law at sea », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 53, n° 1, 2004, pp. 47-77.
- BARNES, Richard, « The International Law of the Sea and Migration Control », dans MITSILEGAS, Valsamis et RYAN, Bernard (éd.), *Extraterritorial Immigration Control*, The Hague, Brill, 2010, pp. 103-150.
- BARSALOU, Olivier, « L’interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 3, 2008, pp. 1-25.
- BASILIEN-GAINCHE, Marie-Laure, « Les boat people de l’Europe. Que fait le droit ? Que peut le droit ? », *La Revue des Droits de l’Homme*, n° 9, 2016.
- BOED, Roman, « The State of the Right of Asylum in International Law », *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 51, 1994, pp. 1-33.

- BOLLECKER, Brigitte, « L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les États membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) », *Annuaire français de droit international*, vol. 17, 1971, pp. 281-333.
- BOSTOCK, Chantal Marie-Jeanne, « The international legal obligations owed to the asylum seekers on the MV Tampa », *International Journal of Refugee Law*, vol. 14, n° 2 et 3, 2002, pp. 279-301.
- BROUWER, Andrew et KUMIN, Judith, « Interception and Asylum : When migration control and human rights collide », *Refugee*, vol. 21, n° 4, 2003, pp. 6-24.
- BYRNE, Rosemary et SHACKNOVE, Andrew, « The Safe Country Notion in European Asylum Law », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 9, 1996, pp. 185-228.
- COHEN-JONATHAN, Gérard, « La coutume locale », *Annuaire français de droit international*, vol. 7, 1961, pp. 119-140.
- CONSTANTINOPLE, George, « Towards a new definition of piracy : the Achille Lauro incident », *Virginia Journal of International Law*, n° 26, 1985, pp. 723-754.
- COPPENS, Jasmine, « The Lampedusa disaster : How to prevent further loss of life at sea ? », *International Journal on Marine Navigation and Safety of Sea Transportation*, vol. 7 (4), décembre 2013, pp. 589-598.
- COPPENS, Jasmine et SOMERS, Eduard, « Towards new rules on disembarkation of persons rescued at sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 25, 2010, pp. 377-403.
- COTTIER, Thomas et MÜLLER, Jörg Paul, « Estoppel », dans WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. III, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 671-677.
- CREPEAU, François, « Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, n° 4, 1996, pp. 961-962.
- CROCK, Mary, « In the wake of the Tampa : Conflicting visions of International Refugee Law in the management of refugee flows », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 12, 2003, pp. 49-95.
- D'ANGELO, Ellen F., « Non-refoulement: the search for a consistent interpretation of article 33 », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, 2009, pp. 279-316.
- DAVIES, Martin, « Obligations and implications for ships encountering persons in need of assistance at sea », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 12 (1), janvier 2003, pp. 109-142.

- DUPUY, Pierre-Marie, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », dans DUPUY, René-Jean (éd.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 117-130.
- FASOLI, Elena, « Distress », dans WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. III, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 168-171.
- FAUVARQUE-COSSON, Bénédicte, « La confiance légitime et l'estoppel », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 11.3, 2007, pp. 1-47.
- GAMMELTOFT-HANSEN, Thomas et HATHAWAY, James C., « Non-refoulement in a World of Cooperative Deterrence », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 53, 2014, pp. 235-284.
- GIL-BAZO, Maria-Teresa « The practice of Mediterranean states in the context of the European Union's justice and home affairs external dimension. The safe third country concept revisited », *International Journal of Refugee Law*, vol. 18, n° 3 et 4, 2006, pp. 571-600.
- GOODWIN-GILL, Guy, « Refugees and Responsibility in the Twenty-First Century : More Lessons Learned from the South Pacific », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 12 (1), 2003, pp. 23-48.
- GOODWIN-GILL, Guy, « The right to seek asylum: Interception at sea and the principle of non-refoulement », *International Journal of Refugee Law*, vol. 23, n° 3, 2011, pp. 443-457.
- GOODWIN-GILL, Guy « The international Law of Refugee Protection », *Oxford Handbooks Online*, juin 2014, pp. 36-47.
- GREENMAN, Kathryn, « A Castle Built on Sand ? Article 3 ECHR and the Source of Risk in *Non-Refoulement* Obligations in International Law », *International Journal of Refugee Law*, vol. 27, Issue 2, juin 2015, pp. 264-296.
- HELLER, Charles et PEZZANI, Lorenzo, « Traces liquides : enquête sur la mort de migrants dans la zone-frontière maritime de l'Union européenne », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 30, n° 3 et 4, 2014, pp. 71-107.
- HUNT, Matthew, « The Safe Country of Origin Concept in European Asylum Law : Past, Present and Future », *International Journal of Refugee Law*, vol. 26, n° 4, 2014, pp. 500-535.

- KENNEY, Frederick J. et TASIKAS, Vasilios, « The Tampa Incident : IMO Perspectives and Responses on the Treatment of Persons Rescued at Sea », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 12 (1), 2003, pp. 143-178.
- KJAERUM, Morten, « The concept of country of first asylum », *International Journal of Refugee Law*, vol. 4, 1992, pp. 514-530.
- KLUG, Anja et HOWE, Tim, « The concept of state jurisdiction and the applicability of the non-refoulement principle to extraterritorial interception measures », dans MITSILEGAS, Valsamis et RYAN, Bernard (éd.), *Extraterritorial Immigration Control*, The Hague, Brill, 2010, pp. 65-99.
- KOH, Tommy T. B., « The territorial sea, contiguous zone, straits and archipelagoes under the 1982 Convention on the Law of the Sea », *Malaya Law Review*, vol. 29, 1987, pp. 163-199.
- LAUTERPACHT, Elihu et BETHLEEM, Daniel, « The scope and content of the principle of non-refoulement : Opinion », dans FELLER, Erika, TÜRK, Volker et NICHOLSON, Frances (éd.), *Refugee Protection in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 87-177.
- LE FLOCH, Guillaume, « La coutume dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en droit de la mer », *Revue juridique de l'Ouest*, 2001-4, pp. 535-573.
- LINDERFALK, Ulf, « International Legal Hierarchy Revisited—The Status of Obligations Erga Omnes », *Nordic Journal of International Law*, vol. 80, n° 1, 2011, pp. 1-23.
- LUTTENBERGER, Axel, « Coastal States Responsibility with regard to place of refuge for Ships in Distress », *11th International Conference on Traffic Science*, 2008, pp. 1-7.
- MANFREDI, Martina F. « Non-refoulement, interception and push-back policies », *Cogito*, vol. 6, n° 1, 2014, pp. 44-52.
- MARCQ, Jean-Patrick, « L'assistance aux personnes en détresse en mer challengée par l'immigration clandestine et le risque de conflit entre sauvetage et lutte contre l'immigration clandestine. Histoire du sauvetage en mer », *Gazette de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris*, n° 34, avril 2014, pp. 1-9.
- MILTNER, Barbara, « Irregular Maritime Migration: Refugee Protection Issues in Rescue and Interception », *Fordham International Law Journal*, vol. 30, 2006, pp. 75-125.

- MINK, Julia, « EU Asylum Law and Human Rights Protection: Revisiting the Principle of Non-refoulement and the Prohibition of Torture and Other Forms of Ill-treatment », *European Journal of Migration and Law*, vol. 14, n° 2, 2012, pp. 119-150.
- MORVAN, Patrick, « L'otage en droit », *Université Panthéon-Assas*, 2014, pp. 1-16.
- MORRISON, Anthony, « Places of refuge for ships in distress: the Australian position », *Australian Journal of Maritime & Ocean Affairs*, vol. 3, n° 3, 2011, pp. 82-92.
- MURRAY, Christopher, « Any Port in a Storm-The Right of Entry for Reasons of Force Majeure or Distress in the Wake of the Erika and the Castor », *Ohio State Law Journal*, n° 63, 2002, pp. 1465-1506.
- NERI, Kiara, « Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26.1, 2013, pp. 123-154.
- NEWLAND, Kathleen, « Troubled Waters : Rescue of Asylum-Seekers and Refugees at Sea », *The Online journal of the Migration Policy Institute*, janvier, 2003.
- PADMANABHAN, Vijay M., « To transfer or not to transfer: identifying and protecting relevant human rights interests in non-refoulement », *Fordham Law Review*, vol. 80, 2011, pp. 73-123.
- PALLIS, Mark, « Obligations of states towards asylum seekers at sea: Interactions and conflicts between legal regimes », *International Journal of Refugee Law*, vol. 14, n° 2 et 3, Oxford University Press, 2002, pp. 329-364.
- PANCRACIO, Jean-Paul, « L'affaire de l'Achille Lauro et le droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 31, 1985, pp. 221-236.
- PAPASTAVRIDIS, Efthymios, « Rescuing Migrants at Sea : The Responsibility of States under International Law », dans GOODWIN-GILL, Guy et WECKEL, Philippe (dir.), *Protection des migrants et des réfugiés au XXIe siècle. Aspects de droit international*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2015, pp. 269-308.
- PRO ASYL, *Les réfugiés en situation de détresse en mer : agir et assister, Conseils pour capitaine et équipage*, janvier 2016, p. 6.
- QUENEUDEC, Jean-Pierre, « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », dans *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 383-387.

- ROSENBERG, Lory, « International Association of refugee law judges Conference – The Courts and interception : the United State’s interdiction experience and its impact on refugees and asylum seekers », *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 17, 2003, pp. 199-220.
- SALMON, Jean, « Faut-il codifier l’état de nécessité en droit international ? », *Études de droit international en l’honneur du Juge Manfred Lachs*, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 235-270.
- SARTRE, Patrice, « La piraterie en mer », *Études*, tome 410, mars 2009, pp. 295-304.
- STOYANOVA, Vадislava, « The principle of non-refoulement and the right of asylum-seekers to enter state territory », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 3, 2008, pp. 1-11.
- TANAKA, Yoshifumi, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships : Protection of Human Life, State Interests and Marine Environment », *Journal of Maritime Law & Commerce*, vol. 45, 2014, pp. 157-180.
- TAUMAN, Jessica, « Rescued at sea, but nowhere to go : the cloudy legal waters of the Tampa crisis », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, vol. 11, n° 2, 2002, pp. 461-496.
- TREVISANUT, Seline, « The principle of non-refoulement at sea and the effectiveness of asylum protection », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 12, 2008, pp. 205-246.
- TREVISANUT, Seline, « The Principle of Non-Refoulement And the De-Territorialization of Border Control at Sea », *Leiden Journal of International Law*, vol. 27, n° 3, 2014, pp. 661-675.
- TYRER, Samuel, « An Australia-Indonesia Arrangement on Refugees : Exploring the Structural, Legal and Diplomatic Dimensions », *Adelaide Law Review*, vol. 38, 2017, pp. 113-148.
- VAN HOOYDONK, Eric, « The obligation to offer a place of refuge to a ship in distress », *Lloyds maritime and commercial law quarterly*, 2004, pp. 347-374.
- VUKAS, Budislav, « Humanitarian assistance in cases of emergency », dans WOLFRUM, Rüdiger (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. V, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 39-46.
- WECKEL, Philippe, « Le droit international face à la mobilisation internationale en faveur des migrants », dans GOODWIN-GILL, Guy et WECKEL, Philippe (dir.), *Protection des migrants et des réfugiés au XXIe siècle. Aspects de droit international*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2015, pp. 23-47.

- WEISSBRODT, David et HORTREITER, Isabel, « The Principle of Non-Refoulement : Article 3 of the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Comparison with the Non-Refoulement provisions of other international human rights treaties », *Buffalo Human Rights Law Review*, vol. 5, 1999, pp. 1-74.
- WILLHEIM, Ernst, « MV Tampa : the Australian response », *International Journal of Refugee Law*, vol. 15, n° 2, 2003, pp. 159-191.
- WOUTERS, Kees et DEN HEIJER, Maarten, « The Marine I Case : a Comment », *International Journal of Refugee Law*, vol. 22 (1), mars 2010, pp. 1-19.
- ZAMBO-MVENG, Jean-Claude, « Le droit extérieur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du T.I.D.M. », *Revue belge de droit international*, 2016-1, pp. 377-404.

### **3. Institut de droit international**

- Institut de droit international, *La règle de l'épuisement des recours internes*, Session de Grenade, 1956.
- Institut de droit international, *Migration de masse*, Session de Hyderabad, septembre 2017.

### **4. Opinions individuelles**

- T.I.D.M., Affaire des *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil 2003*, opinion individuelle de Mr. Chandrasekhara Rao.
- Comité des droits de l'homme, *Décisions déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Trinité-et-Tobago)*, CCPR/C/67/D/845/1999, décisions du 31 décembre 1999, §8, opinion dissidente de Mrs. Nisuke Ando, Prafulachandra N. Bhagwati, Eckart Klein et David Kretzmer.
- C.I.J., Affaire du *Temple Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, *Recueil 1962*, opinion individuelle de Mr. Ricardo J. ALFARO.

## **5. Organisation maritime internationale**

- Résolution A.918(22), *Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes*, 25 janvier 2002.
- Projet de Résolution MSC.167(78), *Directives sur le traitement des personnes secourues en mer*, MSC 78/26/Add.2., 20 mai 2004.
- Résolution MSC.153(78), *Adoption d'amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, MSC 78/26/Add.1, 20 mai 2004.
- *Directives sur le traitement des personnes secourues en mer*, MSC 78/26/Add.2, 20 mai 2004.
- Circ.194, *Principles relating to administrative procedures for disembarking persons rescued at sea*, FAL.3, 22 janvier 2009.

## **6. Autres**

- Conseil de l'Union européenne, *Déclaration UE-Turquie*, 18 mars 2016.
- OSTRAND, Nicole, « Immigration control beyond Australia's border », Center for Migration Studies, disponible sur <http://cmsny.org/immigration-control-beyond-australias-border/>, [consulté le 22 février 2018].
- U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, *Observation Générale 20 - Article 7*, 1994.

## **V. Autres documents des Nations Unies**

### **1. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

- *Note sur le non-refoulement*, EC/SCP/2, août 1977.
- *Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, août 1981.
- *Note générale sur la notion de pays et sur le statut de réfugié*, EC/SCP/68, 26 juillet 1991.
- *Position Relating to the Resolution on Safe Countries of Origin*, Londres, décembre 1992.
- *Interception of asylum-seekers and refugees : the international framework and recommendations for a comprehensive approach*, EC/50/SC/CPR.17, juin 2000.

- *Global Consultations on International Protection/Third Track: Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, 31 mai 2001.
- *Background note on the protection of asylum seekers and refugees rescued at sea*, 18 mars 2002.
- *Rescue-at-Sea : Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees*, Lisbon, mars 2002.
- *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, 26 janvier 2007.
- HCR et OMI, *Sauvetage en mer : Guide des principes et mesures qui s'appliquent aux réfugiés et aux migrants*, janvier 2015.
- *Position du HCR sur l'accord UE-Turquie : Des garanties sur les procédures d'asile doivent prévaloir dans sa mise en œuvre*, mars 2016, disponible sur [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

## **2. Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

- ComEx, *Conclusion n° 15 (XXX) relative aux Réfugiés sans pays d'asile*, 1979.
- ComEx, *Conclusion n° 23 (XXXII) relative aux problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, 21 octobre 1981.

## **3. Commission du droit international**

- Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-deuxième session, *A.C.D.I.*, 1980, vol. II (2).
- *Annuaire de la Commission du droit international de 1989*, vol. II (1).
- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session, *A.C.D.I.*, 1998, vol. II (2).
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Commission du droit international, *A.C.D.I.*, 2001, vol. II.
- Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, Commission du droit international, *A.C.D.I.*, vol. II (2), 2006.
- Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et commentaires y relatifs, Commission du droit international, *A.C.D.I.*, vol. II (2), 2014.

## VI. Documents des États

- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « Statut de réfugié dans un autre pays de l'Union Européenne », disponible en ligne : [www.cgra.be/fr/statut-de-refugie-dans-un-autre-pays-de-lunion-europeenne](http://www.cgra.be/fr/statut-de-refugie-dans-un-autre-pays-de-lunion-europeenne), [consulté le 22 février 2018].
- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « Où et comment introduire sa demande d'asile », disponible en ligne : [www.cgra.be/fr/ou-et-quand-introduire-une-demande-dasile](http://www.cgra.be/fr/ou-et-quand-introduire-une-demande-dasile), [consulté le 22 février 2018].
- Finnish immigration service, « Applying for asylum », disponible en ligne : [www.migri.fi/asylum\\_in\\_finland/applying\\_for\\_asylum](http://www.migri.fi/asylum_in_finland/applying_for_asylum), [consulté le 22 février 2018].
- Gouvernement du Canada, « Find out if you're eligible – Refugee status from inside Canada », disponible en ligne : [www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/refugees/claim-protection-inside-canada/eligibility.html](http://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/refugees/claim-protection-inside-canada/eligibility.html) [consulté le 22 février 2018].
- Secrétariat d'État aux migrations, « Demandes d'asiles déposées à l'étranger », disponible en ligne : [www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/asylgesuch/asylgesuch\\_aus\\_ausland.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/asylgesuch/asylgesuch_aus_ausland.html), [consulté le 22 février 2018].
- Gouvernement du Canada, « Réinstallation depuis l'extérieur du Canada », disponible en ligne : [www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-exterieur-canada.html](http://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-exterieur-canada.html), [consulté le 22 février 2018].
- ELLEN WASEM, Ruth, « U.S. Immigration Policy on Haitian Migrants », *Congressional Research Service*, 2011, p. 4.